

PROSPECTUS

&

STATUTS

de la Sicav publique de droit belge
à nombre variable de parts optant pour
des placements conformes aux conditions de la Directive
2009/65/EG
OPCVM

NAGELMACKERS INSTITUTIONAL

8 Mars 2018

1. AVERTISSEMENT

Le lecteur est informé du fait que le présent Prospectus contient deux parties. La partie générale décrit la nature de NAGELMACKERS INSTITUTIONAL, et les conditions générales actuelles. La seconde partie contient les fiches descriptives du Compartiment. L'objectif et la politique d'investissement de chaque Compartiment, ainsi que ses caractéristiques spécifiques, sont décrits dans les fiches descriptives annexées à la partie générale du Prospectus. Les fiches descriptives font partie intégrante du présent Prospectus.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus ("Prospectus"), y compris les statuts et fiches descriptives de chacun des compartiments, et des Informations clés pour l'investisseur. Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel paru, et du dernier rapport semestriel paru, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel en question. Ces documents font partie intégrante de ce document.

Le fait que la SICAV est reprise sur la liste officielle, établie par l'Autorité des Services et Marchés Financiers ("FSMA"), ne peut en tout état de cause, et sous quelque forme que ce soit, être considéré comme une évaluation positive, par la FSMA, de la qualité des actions proposées à l'achat.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui sont repris dans ce prospectus, et ces statuts ainsi que dans les documents qui y sont mentionnés.

En cas de divergences entre la version néerlandaise du prospectus et les publications dans d'autres langues, le texte néerlandais prime.

2. TABLE DES MATIERES

1.	AVERTISSEMENT	2
3.	LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES	4
4.	INFORMATION PRÉALABLE	6
5.	STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV	6
6.	OBJECTIF DE LA SICAV	7
7.	REGLES POUR L'EVALUATION DES ACTIFS	8
8.	RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV	8
9.	INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE ET DE RENDEMENT	14
10.	FRAIS DE FONCTIONNEMENT	14
11.	TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE	15
12.	NOMINEE	15
13.	ÉTHIQUE SOCIALE, PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ENTREPRENARIAT SOCIALEMENT RESPONSABLE	16
14.	LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	17
15.	REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS	17
16.	DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE	17
17.	SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT	18
18.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	21
19.	PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	21
20.	REGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES	23
21.	DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES	24
22.	REGLEMENT D'UN COMPARTIMENT	24
23.	DÉPOSITAIRE	24
24.	PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR	26
25.	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES	27
	NAGELMACKERS INSTITUTIONAL	29
	FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS	29
	INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP :	30
	INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL MEDIUM TERM	35
	INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL VARIABLE TERM	41
	NAGELMACKERS INSTITUTIONAL STATUTS	47

3. LA SICAV ET LES PARTIES CONCERNÉES

Dénomination de la Sicav	NAGELMACKERS Institutional
Siège social de la Sicav	Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles
Immatriculée au Registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro	0448.486.527
Forme juridique	Société anonyme
Date de constitution	23/10/1992
Durée d'existence	Durée illimitée
Promoteur de la Sicav	BANQUE NAGELMACKERS SA, avenue de l'Astronomie 23 - 1210 Bruxelles
Conseil d'Administration de la Sicav	Aymon De Troch Chief Operations Officer de la Banque Nagelmackers SA Président
	Wim Antoons Responsable de la gestion d'actifs BANQUE NAGELMACKERS SA Membre du Conseil d'Administration
	Zhijun Yuan Directeur Financier de la Banque Nagelmackers SA Membre du Conseil d'Administration
	Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration
	Tanguy Van de Werve Administrateur Délégué AFME Membre indépendant du Conseil d'Administration
	Stefaan Sterck Consultant indépendant Membre indépendant du Conseil d'Administration
	FIMACS Représentée par Monsieur Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Personnes à qui la direction effective est confiée	FIMACS Représentée par Monsieur Samuel Melis Membre du Conseil d'Administration Peter Van den Dam Consultant indépendant Membre du Conseil d'Administration
Type de gestion	Sicav autogérée
Délégation de la gestion du portefeuille d'investissement	BANQUE NAGELMACKERS SA Avenue de l'Astronomie 23, 1210 Bruxelles Belgique
Délégation de l'administration	CACEIS Belgique S.A., Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles
Service financier	CACEIS Belgique S.A., Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles
Distributeur	BANQUE NAGELMACKERS SA, avenue de l'Astronomie 23 - 1210 Bruxelles
Dépositaire	CACEIS BANK, Belgium Branch, Avenue du Port 86C, b320 – 1000 Bruxelles. CACEIS Bank SA, est une société anonyme de droit français, dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, CACEIS BANK, Belgium Branch, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles, sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736 (RPR Bruxelles).
Commissaire	Réviseurs d'entreprise PricewaterhouseCoopers BCVBA, Représentée par Monsieur Damien Walgrave Woluwedal 18 – 1932 Sint Stevens Woluwe
Personne(s) sur la(es)quelle(s) repose(nt) les créances, visées par les articles 115, §3, troisième alinéa, 149, 152, 156, 157, §1, troisième alinéa, 165, 179, troisième alinéa, et 180, troisième alinéa de l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.	BANQUE NAGELMACKERS SA Avenue de l'Astronomie 23, 1210 Bruxelles Belgique

4. INFORMATION PRÉALABLE

Nul n'est autorisé à faire des annonces, fournir des informations ou, de n'importe quel moyen, à agir comme représentant pour l'offre, le placement, la souscription, la vente, l'échange ou le remboursement des autres actions que celles mentionnées dans ce Prospectus. Si une personne place une telle annonce, fournit une information, ou agit en tant que représentant, il ne peut être supposé que cela se fait avec l'autorisation de la Sicav.

Les investissements en actions de la Sicav comprennent un certain nombre de risques de placement, parmi lesquels les risques mentionnés au chapitre 8 ci-après, "Risques liés à l'investissement dans la Sicav".

La distribution du Prospectus, l'offre et/ou la vente d'actions de la Sicav, sont soumises à des restrictions, dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue, en aucun cas, une offre ou une invitation à souscrire, ou à procéder à l'achat d'actions dans une juridiction où une offre semblable, ou une telle invitation n'est pas autorisée, admise ou serait illégale. Les personnes qui reçoivent un exemplaire du Prospectus dans n'importe quelle juridiction, ne peuvent le considérer comme une offre ou une invitation à souscrire des actions de la Sicav, même si cette offre ou cette invitation ne peut légalement se faire, au sein de cette juridiction, sans avoir à respecter les obligations dans le domaine de l'enregistrement ou d'autres exigences légales. Tous les personnes qui détiennent le Prospectus, et les personnes qui souhaitent souscrire des actions de la Sicav, doivent s'informer sur, et se conformer à toutes les lois et dispositions applicables au sein de la juridiction en question. Les personnes qui désirent investir en actions de la Sicav, doivent s'informer des exigences légales y afférentes.

Communication Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA")

Ces dispositions sont d'application sur les paiements qui sont réalisés ou reçus par des institutions financières non américaines, en faveur ou pour le compte de personnes américaines telles que définies par le FATCA ('US Persons'). Dans la mesure où des "US Persons", telles que définies dans le FATCA, peuvent souscrire des parts sociales de la Sicav, le FATCA s'applique.

Attendu que la Sicav investit directement ou indirectement dans des avoirs américains, les revenus provenant de ces investissements, conformément aux dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') applicables depuis le 1er juillet 2014, peuvent être soumis à une retenue complémentaire à la source.

Pour éviter le paiement de cette retenue à la source FATCA, la Belgique et les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental qui prévoit que les institutions financières non américaines ('foreign financial institutions') s'engagent à introduire une procédure pour identifier les investisseurs directs ou indirects, possédant la qualité de contribuable américain, et à transmettre certaines informations au sujet de ces investisseurs à l'administration fiscale belge, qui en informera les autorités fiscales américaines ('IRS' : Internal Revenue Service').

En sa qualité d'institution financière étrangère, la Sicav s'engage à respecter le FATCA et à prendre toutes les mesures découlant de l'accord intergouvernemental précité.

5. STATUT ET DESCRIPTION DE LA SICAV

Sicav Nagelmackers Institutional avec différents compartiments qui ont opté pour des placements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/EEG et qui, pour ce qui concerne leur

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

fonctionnement et leurs placements, sont régis par la loi du 3 août 2012, relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances.

La Sicav a été constituée le 23 octobre 1992, pour une durée indéterminée, et les statuts ont été modifiés, en dernier lieu, selon l'acte du 14 octobre 2016. La version la plus récente des statuts coordonnés a été publiée en octobre 2016.

La devise de globalisation est l'EUR. Le capital social est toujours équivalent à la valeur de l'actif net. Le capital minimum de la Sicav s'élève à un million deux cent mille euros (€ 1.200.000), ou à son équivalent dans une autre devise.

L'exercice comptable se termine au 31 décembre de chaque année.

A ce moment, il sera possible de souscrire aux compartiments ci-dessous :

Dénomination	Devise de référence
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP	EUR
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL MEDIUM TERM	EUR
NAGELMACKERS INSTITUTIONAL VARIABLE TERM	EUR

La Sicav se réserve le droit de constituer de nouveaux compartiments. Dans ce cas, le Prospectus sera actualisé.

La Sicav devra être considérée comme une entité juridique distincte. Les actifs d'un compartiment ne correspondent qu'avec les droits des actionnaires de ce compartiment, et avec les droits des actionnaires des créanciers, si cette dette est née de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation du compartiment précité.

6. OBJECTIF DE LA SICAV

L'objectif de la Sicav est de permettre aux actionnaires de participer à une gestion professionnelle d'un portefeuille de valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers, tels que définis dans la politique d'investissement de chaque compartiment (voir fiches descriptives des compartiments).

Les placements en Sicav doivent être considérés comme des placements à moyen et à long terme. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que la Sicav atteint ses objectifs d'investissement.

Les investissements de la Sicav sont soumis aux fluctuations normales du marché, et aux risques inhérents aux investissements. Il ne peut y avoir aucune assurance quant au fait que les investissements dans la Sicav seront rentables. La Sicav vise un portefeuille diversifié, afin de limiter les risques de placement.

7. REGLES POUR L'EVALUATION DES ACTIFS

Les avoirs de la Sicav sont évalués, conformément à l'article 10 des statuts.

8. RISQUES ASSOCIES A UN INVESTISSEMENT DANS LA SICAV

Avant de souscrire en actions de la Sicav, les investisseurs sont invités à lire attentivement toutes les informations contenues dans le Prospectus, et à tenir compte de leur situation financière et fiscale personnelle. Les investisseurs devront porter une attention particulière aux risques décrits dans le présent chapitre, dans les fiches descriptives ainsi que dans les Informations clés pour l'investisseur. Les facteurs de risques repris ci-dessus sont susceptibles, individuellement ou collectivement, de réduire le rendement des actions et peuvent résulter en la perte partielle ou totale de la valeur de l'investissement dans des actions de la Sicav.

Le cours des actions de la Sicav peut augmenter ou diminuer et leur valeur n'est pas garantie de quelque façon que ce soit. Les actionnaires courent le risque de ne pas recevoir, pour le remboursement de leurs actions, le montant exact qu'ils auront payé pour souscrire aux actions de la Sicav.

Un placement dans les actions de la Sicav est exposé à des risques, lesquels peuvent être liés aux marchés boursiers, obligataires, taux de change, taux d'intérêt, au risque de crédit, de contrepartie et de volatilité des marchés, ainsi qu'aux risques politiques et aux risques liés à la survenance d'événements de force majeure. Chacun de ces types de risque peut également survenir en conjugaison avec d'autres risques.

La liste des facteurs de risque, repris dans le Prospectus et les Informations clés pour l'investisseur, n'est pas exhaustive. D'autres facteurs de risque peuvent exister qu'un investisseur devra prendre en considération, en fonction de sa situation personnelle et des circonstances particulières actuelles et futures.

Avant de prendre des décisions d'investissement, les investisseurs doivent être en mesure d'évaluer les risques d'un placement dans les actions de la Sicav. Ils doivent s'assurer des services de leur conseiller juridique, fiscal et financier, réviseur ou autre conseiller afin d'obtenir des renseignements complets sur (i) le caractère approprié d'un placement dans ces actions, en fonction de leur situation financière et fiscale personnelle et des circonstances particulières, (ii) les informations contenues dans le Prospectus, les fiches descriptives et les Informations clés pour l'investisseur.

La diversification des portefeuilles des compartiments, ainsi que les conditions et limites énoncées, visent à encadrer et limiter les risques, sans toutefois les exclure. La SICAV ne peut garantir qu'une stratégie de gestion employée par elle, dans le passé, et qui a fait preuve de succès, continuera à apporter des résultats positifs à l'avenir. De même, la SICAV ne peut garantir que la performance passée de la stratégie de gestion employée par la SICAV, sera similaire à la performance future. La SICAV ne peut dès lors pas garantir que l'objectif de placement dans le compartiment, sera atteint et que les investisseurs retrouveront le montant de leur investissement initial. C'est la raison pour laquelle un investissement n'est adapté que pour des investisseurs qui sont en mesure d'assumer ces risques et à appliquer une stratégie d'investissement à long terme. Un investissement dans la SICAV doit, par conséquent, être considéré comme un investissement à moyen ou à long terme.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Il est important que les investisseurs comprennent que tout investissement implique des risques. Aucune garantie formelle n'est accordée au compartiment, ni à ses participants.

Risque de marché

Il s'agit d'un risque d'ordre général qui touche tous types d'investissement. L'évolution des cours des valeurs mobilières et autres instruments est essentiellement déterminée par la fluctuation des marchés financiers ainsi que par l'évolution économique des émetteurs, eux-mêmes affectés par la situation générale de l'économie mondiale, ainsi que par les conditions économiques et politiques qui prévalent dans leur pays.

Risques liés aux marchés boursiers

Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché, et le caractère subordonné du capital d'actions par rapport aux titres de créance émises par la même société. Les fluctuations sont, par ailleurs, souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent une perte, ou ne progressent pas, peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble, et peuvent réagir différemment aux développements économiques et politiques et aux évolutions du marché, spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout à court terme. Le cours des actions des valeurs de croissance peut être plus cher, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Les actions des valeurs de croissance peuvent être plus sensibles à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Risques liés aux obligations, titres de créances, produits à revenus fixes (y compris, obligations à haut rendement) et obligations convertibles

Pour les compartiments qui investissent en obligations ou autres titres de créance, la valeur des investissements sous-jacents dépendra des taux d'intérêts du marché, de la qualité de crédit de l'émetteur et de facteurs de liquidités. La valeur nette d'inventaire d'un compartiment investissant dans des titres de créance, fluctuera en fonction des taux d'intérêts (= risque de taux d'intérêt), de la perception de la qualité de crédit de l'émetteur, de la liquidité du marché, et également des taux de change (lorsque la devise de l'investissement sous-jacent est différente de la devise de référence du compartiment).

Les placements en obligations convertibles sont sensibles aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible), tout en offrant une certaine forme de protection du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché, suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente, aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire, suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura, à partir de ce niveau, un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

Les obligations convertibles, tout comme les autres types d'obligations, sont soumises au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en termes de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception, par le marché, de l'augmentation de la probabilité de défaut de paiement ou de faillite d'un émetteur donné, peut entraîner une baisse sensible de la valeur de marché de l'obligation, et donc de la protection offerte

par l'obligation. En outre, les obligations sont exposées au risque de baisse de leur valeur de marché, suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Risques liés aux investissements dans les marchés émergents

Des suspensions et cessations de paiement de pays en voie de développement, peuvent être dues à divers facteurs tels que l'instabilité politique, une mauvaise gestion économique, un manque de réserves en devises, la fuite de capitaux, les conflits internes ou l'absence de volonté politique de poursuivre le service de la dette précédemment contractée.

Ces facteurs peuvent également influencer sur la capacité des émetteurs du secteur privé à faire face à leurs obligations. De plus, ces émetteurs sont soumis à des décrets, lois et réglementations, mis en vigueur par les autorités gouvernementales. Cela se rapporte, par exemple, à des modifications dans le domaine du contrôle des changes et du régime légal et réglementaire, des expropriations et nationalisations, de l'introduction ou de l'augmentation des impôts, tels que la retenue fiscale à la source.

Les systèmes de liquidation ou de règlement des transactions sont souvent moins bien organisés que dans des marchés développés. Il en découle un risque que la liquidation ou le règlement des transactions soit retardé ou annulé. Les pratiques de marchés peuvent exiger que le paiement d'une transaction soit effectué préalablement à la réception des valeurs mobilières ou autres instruments acquis ou que la livraison des valeurs mobilières ou autres instruments cédés soit effectuée avant la réception du paiement. Dans ces circonstances, le défaut de la contrepartie à travers laquelle la transaction est exécutée ou liquidée, peut entraîner des pertes pour le compartiment investissant dans ces marchés.

L'incertitude liée à l'environnement légal peu clair ou l'incapacité à établir des droits clairs de propriété et légaux, constituent des facteurs déterminants. S'y ajoutent le manque de fiabilité des sources d'information dans ces pays, la non-conformité des méthodes comptables avec les normes internationales, et l'absence de contrôles financiers ou commerciaux.

Risque de concentration

Certains compartiments peuvent concentrer leurs investissements sur un ou plusieurs pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments financiers ou devises. Par conséquent, ces compartiments peuvent être davantage touchés en cas d'événements économiques, sociaux, politiques ou fiscaux touchant les pays, régions géographiques, secteurs économiques, classes d'actions, types d'instruments ou devises concernés.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent, à leur tour, être influencés par de nombreux éléments ou événements comme les stratégies de politique monétaire, le taux d'escompte, l'inflation, etc. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence, la diminution de la valeur des investissements en obligations et titres de créance. Compte tenu que le prix et le rendement d'une obligation varient en sens inverse, la baisse du prix de l'obligation s'accompagne d'une progression de son rendement.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque associé à la capacité de l'émetteur à honorer ses dettes. Le risque de crédit peut mener à une baisse de la qualité de crédit d'un émetteur d'obligations ou de titres de créance. Cela peut faire baisser la valeur des investissements.

La dégradation de la notation d'une émission ou d'un émetteur, peut entraîner la baisse de la valeur des obligations dans lesquelles le compartiment investit. Les obligations ou titres de créance émis par des entités assorties d'une faible notation sont, en règle générale, considérés comme des titres à plus fort risque de crédit et probabilité de défaillance de l'émetteur que ceux d'émetteurs disposant d'une notation supérieure. Lorsque l'émetteur d'obligations ou titres de créance se trouve en difficulté financière ou économique, la valeur des obligations ou titres de créance (qui peut devenir nulle) et les versements effectués au titre de ces obligations ou titres de créance (qui peuvent devenir nuls) peuvent s'en trouver affectés.

Risque de change

Si un compartiment comporte des actifs libellés dans des devises différentes de sa devise de référence, il peut être affecté par toute fluctuation des taux de change entre sa devise de référence, et ces autres devises ou par des modifications en matière de contrôles des taux d'intérêt. Si la devise dans laquelle un titre est libellé, augmente par rapport à la devise de référence du compartiment, la contrevaletur du titre dans cette devise de référence va également s'apprécier. A l'inverse, une dépréciation de ces mêmes taux de change entraînera une dépréciation de la valeur du titre.

Lorsque le compartiment procède à des opérations de couverture contre le risque de change, la complète efficacité de ces opérations ne peut pas être garantie.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides, parce que le marché est trop restreint (souvent reflété par un écart particulièrement important entre les cours acheteurs et vendeurs ou bien de grands mouvements de cours) ; ou lors de la dépréciation de la notation de l'émetteur des titres, ou si la situation économique se détériore. Par conséquent, ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement, pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans le compartiment. Enfin, il existe un risque que des titres négociés dans un segment de marché étroit, tel que le marché des petites capitalisations, soient en proie à une plus forte volatilité des cours.

Risque de contrepartie

Lors de la conclusion de contrats de gré à gré, la Sicav peut se trouver exposée à des risques liés à la solvabilité de la contrepartie, et à sa capacité à respecter ses obligations contractuelles. La Sicav peut ainsi conclure des contrats à terme, sur option et de swap, ou encore utiliser d'autres techniques dérivées qui comportent chacune le risque pour elle que la contrepartie ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Risques liés aux instruments dérivés

Dans le cadre de la politique d'investissement, décrite dans chacune des fiches descriptives des compartiments, la SICAV peut recourir à des instruments financiers dérivés. Ces instruments peuvent non seulement, être utilisés à des fins de couverture, mais également faire partie intégrante de la stratégie d'investissement à des fins d'optimisation des rendements. Le recours à des instruments financiers dérivés peut être limité par les conditions du marché, et les

réglementations applicables, et peut impliquer des risques et des frais auxquels le compartiment qui y a recours, n'aurait pas été exposé sans l'utilisation de ces instruments. Les risques inhérents à l'utilisation d'options, de contrats en devises étrangères, de swaps, de contrats à terme et sur options, portant sur ceux-ci, comprennent notamment :

(a) le fait que le succès dépende de l'exactitude de l'analyse du ou des gestionnaires de portefeuille, en matière de fluctuations des taux d'intérêt, des cours des valeurs mobilières et/ou instruments du marché monétaire ainsi que des marchés des changes et d'autres éléments sous-jacents éventuels pour l'instrument dérivé ; (b) l'existence d'une corrélation imparfaite entre le cours des options, des contrats à terme et des options portant sur ceux-ci, et les fluctuations des cours des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou devises couvertes ; (c) le fait que les compétences requises pour utiliser ces instruments financiers dérivés divergent des compétences nécessaires à la sélection des titres en portefeuille ; (d) l'éventualité d'un marché secondaire non liquide pour un instrument financier dérivé spécifique, à un moment donné ; et (e) le risque pour un compartiment de se trouver dans l'impossibilité d'acheter ou de vendre une valeur en portefeuille, durant les périodes favorables, ou de devoir vendre un actif en portefeuille dans des conditions défavorables.

Lorsqu'un compartiment effectue des transactions swap, il s'expose à un risque de contrepartie. L'utilisation d'instruments financiers dérivés revêt, en outre, un risque lié à leur effet de levier. Cet effet de levier est obtenu en investissant un capital modeste à l'achat d'instruments financiers dérivés, par rapport au coût de l'acquisition directe des actifs sous-jacents. Plus le levier est important, plus la variation de cours de l'instrument financier dérivé sera marquée, en cas de fluctuation du cours de l'actif sous-jacent (par rapport au prix de souscription déterminé dans les conditions de l'instrument financier dérivé). L'avantage potentiel et les risques liés à ces instruments, augmentent ainsi proportionnellement au renforcement de l'effet de levier. Enfin, rien ne garantit que l'objectif recherché, grâce à ces instruments financiers dérivés, sera atteint.

Risque de performance

Il s'agit du risque associé à la volatilité des prestations du Compartiment. Cette performance est directement liée aux investissements exécutés par le Compartiment, conformément à sa politique d'investissement par rapport au marché sous cette politique.

Risque d'inflation :

Au fil du temps, l'inflation affecte le pouvoir d'achat, associé au maintien des investissements.

Taxation

Les investisseurs doivent être attentifs au fait que (i) le produit de la vente de titres sur certains marchés ou la perception de dividendes ou d'autres revenus peut être ou devenir grevée d'impôts, de taxes, d'autres frais ou charges imposées par l'administration fiscale locale de ce marché, y compris la retenue fiscale à la source et/ou (ii) les investissements du compartiment peuvent être grevés des taxes spécifiques ou charges imposées par les administrations fiscales de certains marchés. La législation fiscale ainsi que la pratique de certains pays dans lesquels le compartiment investit ou peut investir dans le futur, ne sont pas clairement établies. Il est par conséquent possible, que l'interprétation actuelle de la législation ou la compréhension de la pratique, puisse changer ou que la législation puisse être modifiée avec effet rétroactif. Il est ainsi possible que, dans ces pays, le compartiment soit grevé d'une taxation supplémentaire, alors même que cette taxation n'ait pas été prévue à la date de publication du présent Prospectus, ou à la date à laquelle les investissements ont été réalisés, évalués ou transférés.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Facteurs de risque associés au FATCA

La retenue à la source dans le cadre du Foreign Account Tax Compliance Act ('FATCA') peut s'appliquer sur des paiements en rapport avec votre investissement.

Le FATCA peut soumettre certains paiements à des investisseurs, n'ayant pas fournis les informations requises dans le cadre du FATCA, à une retenue à la source. Si, dans le cadre du FATCA, un montant doit être retenu sur des paiements en rapport avec les actions de la Sicav, la dernière nommée ne devrait pas faire supporter ces coûts à d'autres personnes. Les investisseurs potentiels doivent consulter la partie "Taxation" du "Foreign Account Tax Compliance Act".

Le rapportage, dans le cadre du FATCA, peut exiger le transfert des informations concernant votre investissement.

Le FATCA impose un nouveau régime de déclaration, sur base de quoi la Sicav peut se voir dans l'obligation de collecter certaines informations sur ses investisseurs et de les communiquer à des tiers, parmi lesquels l'administration fiscale belge, pour les transmettre à l'administration fiscale américaine ('IRS' : Internal Revenue Service). Les informations communiquées peuvent comprendre (mais sans s'y limiter) l'identité des investisseurs et leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et les personnes qui les contrôlent. L'investisseur sera dans l'obligation de répondre à chaque requête fondée pour obtenir de telles informations de la Sicav, de sorte à ce que la Sicav puisse satisfaire à des obligations de déclaration. Les paiements en rapport avec les actions dans la Sicav, d'un investisseur qui ne répond pas à une telle requête, pourront être soumis à une retenue à la source ou une déduction ou encore, cet investisseur pourrait se voir obligé de faire racheter ou de vendre ses actions.

Risques liés aux investissements dans des parts d'OPC

Les investissements réalisés par la Sicav dans des parts d'OPC (en ce compris, les éventuels investissements par certains compartiments de la SICAV en parts d'un autre compartiment de la Sicav) exposent la Sicav à des risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la Sicav de parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier, soit par l'utilisation d'instruments dérivés, soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier assure une plus grande volatilité des parts d'OPC, et donc entraîne un risque plus élevé de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances exceptionnelles. Les investissements réalisés dans des parts d'OPC présentent donc un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en parts d'OPC permet à la Sicav d'accéder, de manière souple et efficace, à différentes stratégies d'investissement et à une diversification des investissements. Un compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC dispose de suffisamment de liquidités, afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

L'investissement dans des parts d'OPC peut impliquer un doublement de certains frais. Outre les frais déjà prélevés au niveau du compartiment dans lequel un investisseur investit, l'investisseur en question subit une portion des frais prélevés, au niveau de l'OPC dans lequel le compartiment a investi.

Risques significatifs et pertinents

La Sicav offre aux investisseurs un choix de compartiments qui peut présenter un degré de risque différent et donc, en principe, une perspective de rendement différente à long terme, en relation avec le degré de risque accepté.

Les investisseurs trouveront une description des risques significatifs et pertinents pour chaque compartiment proposé par la Sicav, dans la fiche descriptive et dans les Informations clés pour l'investisseur.

9. INDICATEUR SYNTHETIQUE DE RISQUE ET DE RENDEMENT

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur de chaque Compartiment.

Description de l'indicateur synthétique de risque et de rendement

L'indicateur de risque et de rendement, calculé conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne, classe le Compartiment sur une échelle basée sur son expérience, dans le domaine de la volatilité sur une période de 5 ans. L'échelle est représentée comme une séquence de catégories, indiquées par des chiffres entiers de 1 à 7, en ordre croissant et de gauche à droite, où l'évaluation du risque et du rendement est affichée de haut en bas.

Principales restrictions de l'indicateur synthétique de risque et de rendement

- Les données historiques utilisées pour le calcul de l'indicateur susmentionné, ne sont pas toujours une indication fiable du futur profil de risque du compartiment.
- La catégorie la plus basse (catégorie 1) ne veut pas dire qu'il est question d'un placement sans risque. Il est toujours vrai que le cours des actions peut monter mais également descendre.
- Il ne peut y avoir aucune garantie que la catégorie de risque et de rendement demeure inchangée. La répartition peut varier au fil du temps.

10. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les Frais de fonctionnement, calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne, se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur de chaque Compartiment. Les frais de fonctionnement sont les Coûts qui sont engagés, au cours d'une année, dans le fonds. Le pourcentage des frais de fonctionnement ne tient pas compte : des indemnités de prestation de même que des coûts de transaction du portefeuille sauf en cas d'indemnité d'entrée et de sortie qui sera payée par le fonds lors de l'achat des actions d'un autre organisme de placement collectif.

11. TAUX DE ROTATION DU PORTEFEUILLE

Le Taux de rotation du portefeuille, calculé conformément aux règles définies dans la Section II de l'Annexe B de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Il est exprimé en pourcentage. Il affiche la moyenne des transactions annuelles effectuées dans le portefeuille du Compartiment, sur base des souscriptions et rachats, introduits pendant la période en question. Il peut être considéré comme un indicateur complémentaire pour estimer l'importance des coûts de transaction. Le taux de rotation du portefeuille figure, chaque année, dans le dernier rapport annuel.

- Un chiffre proche de 0%, implique que les transactions, selon le cas, relatives aux titres ou aux avoirs, à l'exception des dépôts et liquidités, ne sont exécutées pendant une période donnée, qu'en fonction des souscriptions et des remboursements.
- Un pourcentage négatif indique que les souscriptions et les remboursements n'auront produit que peu ou, le cas échéant, aucune transaction dans le portefeuille.

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav

12. NOMINEE

Le système du Nominee implique que les droits des détenteurs concernés d'actions nominatives sont inscrits dans un compte-titres ouvert à leur nom personnel auprès du Nominee, alors que l'ensemble des souscriptions des détenteurs ayant opté pour cette technique (les "investisseurs-Nominee") se répercute dans l'inscription globale pour le compte des investisseurs-Nominee dans le registre des actionnaires de la Sicav. En tant que courtier centralisateur, le Nominee veille aux inscriptions dans le registre des actionnaires. En outre, il est responsable de l'enregistrement correct des droits des investisseurs dans les comptes-titres individuels. Ces derniers peuvent suivre en continu, la situation et l'évaluation de leurs actions nominatives, grâce aux notifications régulières de la part du Nominee. La relation juridique entre les investisseurs-Nominee et le Nominee, est régie par le droit belge. Les droits individuels de chaque investisseur-Nominee sont donc également garantis, par les dispositions et mesures décrites ci-après.

Conformément à l'Arrêté Royal n° 62 du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments, le titulaire d'une inscription sur compte-titres (in casu, l'investisseur-Nominee) a un droit de revendication sur l'ensemble des titres en sa possession, opposable aux tiers, notamment en cas d'insolvabilité du Nominee. Autrement dit, en toutes circonstances, il peut revendiquer ses droits dans le cas où ses revendications concourent avec celles d'autres créanciers du Nominee. Les droits patrimoniaux de l'investisseur restent ainsi garantis grâce à l'inscription dans un compte-titres. Dans le système du Nominee, l'investisseur a en effet droit à la communication de toutes les informations applicables aux actions et qui selon la loi, doivent être communiquées aux porteurs d'actions nominatives (rapports périodiques, documents en rapport avec les assemblées générales, comptes annuels, etc.). Chaque investisseur-Nominee recevra également un message dans lequel il lui sera communiqué quelles informations auront été publiées, et qu'il pourra obtenir ces informations gratuitement, sur simple, auprès du siège social des distributeurs concernés.

Parce que le traitement des inscriptions et des mouvements en rapport avec de telles souscriptions nominatives directes exigera un travail administratif complémentaire, à la fois du Nominee, de la Sicav et de son Agent de Transfert, pour chaque modification d'une inscription de Nominee vers

une inscription directe, une indemnité couvrant les frais sera facturée. Actuellement, cette indemnité est fixée à 200 EUR (TVA comprise) par intervention, en faveur du Nominee. Par intervention, on entend le transfert d'un ensemble d'actions détenues par l'investisseur. Enfin, le droit de vote de l'actionnaire dans un système de Nominee n'est pas compromis. Moyennant requête écrite, en temps opportun, au Nominee (à savoir : au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale en question), les mesures administratives nécessaires doivent être prises pour permettre à l'investisseur-Nominee d'exercer lui-même son droit de vote. En l'absence d'une telle demande, le Nominee continuera à exercer le droit de vote, pour le compte des investisseurs-Nominee, dans l'intérêt exclusif du Nominee. Les conversions de l'inscription directe en inscription Nominee et vice versa, se feront toujours sur simple demande aux guichets de chaque point de vente du Nominee.

13. ÉTHIQUE SOCIALE, PREOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ET ENTREPRENARIAT SOCIALEMENT RESPONSABLE

Conformément à la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, les compartiments n'investissent pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

Lors de la sélection des fonds sous-jacents, le gestionnaire tient compte des applications de la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, le compartiment n'investit pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion. L'application de la loi est contrôlée sur base de rapports du gestionnaire, et fait l'objet d'un suivi régulier, par la mise à jour de l'audit d'acquisition, de même que par l'audit initial d'acquisition, qui est effectué avant la reprise du fonds sous-jacent. Le fonds n'applique pas lui-même, par ailleurs, de filtrage éthique ; la reprise de fonds éthiques est possible, toutefois sans aucune obligation pour le gestionnaire.

14. LIMITES DE LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

En plus des règles déjà mentionnées, spécifiques à chaque compartiment, la politique d'investissement des compartiments reflète les limites de placement décrites à l'Arrêté royal du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

15. REGLES RELATIVES A L'AFFECTATION DES PRODUITS NETS

L'Assemblée Générale des actionnaires de chaque compartiment déterminera chaque année, sur proposition du conseil d'administration, le résultat annuel net de chaque compartiment, conformément à la législation en vigueur en la matière. Dans chaque compartiment, la partie du résultat attribuable aux actions de capitalisation sera capitalisée et reprise dans la partie de l'actif net, représentée par les actions de capitalisation. Au cours de l'Assemblée Générale annuelle, les détenteurs d'actions de distribution, le cas échéant, décideront sur proposition du conseil d'administration, du montant qui sera alloué aux actions de ce type dans les limites de la loi. La Sicav versera annuellement aux actions de distribution, au moins la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôt sur le revenu de 1992.

16. DESCRIPTION DES ACTIONS, DROITS DES ACTIONNAIRES ET POLITIQUE COMMERCIALE

Le capital d'actions de la SICAV est égal à la somme des actifs nets des différents compartiments.

Les actions sont sous forme dématérialisée ou nominative. Aucun certificat pour la représentation des actions nominatives n'est délivré. Au lieu de cela, une confirmation de souscription est délivrée dans le registre des actionnaires.

Le conseil d'administration a décidé de nommer CACEIS Belgique S.A., Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles en tant que teneur de compte agréé de titres dématérialisés, visés à l'article 475 ter du Code des Sociétés à partir du 08/02/2018.

On détermine, par compartiment, si des actions de capitalisation et/ou des actions de distribution sont émises. Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende, mais le montant à payer est réinvesti dans le compartiment en question. Les actions de distribution confèrent à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende en espèces, tel que décrit à l'alinéa 15 ci-dessus.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les classes d'actions suivantes peuvent être émises :

1. **actions de la Classe R** : les actions de la classe R sont proposées, sans critère de distinction, à des personnes physiques et des personnes morales ;
2. **actions de la Classe N** : la classe d'actions N n'est ouverte que pour les OPC qui sont gérés par la Banque Nagelmackers ;
3. **actions de la Classe Ic** : pour ce qui concerne la classe d'actions Ic, la souscription initiale s'élève à minimum 100.000,00 EUR. La classe d'actions Ic n'est réservée qu'aux investisseurs institutionnels ou professionnels. L'AR du 26/09/2006 visant à étendre la notion d'investisseur qualifié et la notion d'investisseur institutionnel ou professionnel, décrit la procédure que les personnes morales belges doivent suivre pour être reconnues comme investisseur qualifié/professionnel/institutionnel, au cas où ils ne répondent pas aux conditions définies par la loi OPC. (Cf. Loi OPC 03/08/2012 art.5 §3 2ème alinéa, 2 et 3èmes alinéas). Les provisions et coûts récurrents supportés par le compartiment, pour la classe IC, sont également inférieurs à ceux de la classe R.

La classe d'actions Ic est caractérisée par la qualité des investisseurs. Les critères objectifs par lesquels les personnes peuvent souscrire des actions de cette classe, sont leur qualité en tant qu'investisseur institutionnel et le montant initial minimal de souscription. Un contrôle permanent est exercé pour vérifier que les investisseurs remplissent effectivement ces critères.

Le conseil d'administration demande que les distributeurs établissent une procédure pour, tant au moment de la souscription, que sur une base permanente, vérifier si les personnes qui souscrivent ou qui ont souscrit des actions d'une classe particulière et qui relèvent sur un ou plusieurs points d'un système plus avantageux, ou qui ont acquis de telles actions, répondent (encore toujours) aux critères.

Si, au moment de l'inscription sur base de la procédure décrite ci-dessus, on détecte que l'investisseur ne répond pas aux critères qui lui ont donné accès à la classe IC, on lui proposera de souscrire des actions de la classe R.

Si, après la souscription, on détecte qu'un investisseur, sur base de la procédure décrite ci-dessus, ne peut plus souscrire d'actions de la classe IC, alors, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures et, si nécessaire, convertir les actions de la classe IC en actions de la classe R. Dans ce cas, l'investisseur sera informé de cette conversion, dans les plus brefs délais.

Les classes et types d'actions qui sont disponibles pour chaque compartiment, sont mentionnés dans la fiche descriptive du compartiment en question.

17. SOUSCRIPTION, REMBOURSEMENT, CONVERSION ET TRANSFERT

Souscription, remboursement, conversion et transfert

Les souscriptions, remboursements, conversions et transferts d'actions de la Sicav sont effectués, conformément aux dispositions des statuts compris dans ce Prospectus, et tel que mentionné dans la fiche descriptive de chaque compartiment.

Les souscriptions, remboursements et conversions sont effectués dans la devise de la classe d'actions, telle que mentionnée dans la fiche descriptive du compartiment.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Les souscriptions peuvent se faire auprès de CACEIS Belgique S.A., Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, dans tous les bureaux et toutes les agences de BANQUE NAGELMACKERS S.A., avenue de l'Astronomie 23 - 1210 Bruxelles, ou auprès de toutes les autres entités qui sont compétentes pour recevoir les ordres de souscription, remboursement, conversion, et de transfert, pour le compte de la Sicav, dans les pays où les actions de la Sicav sont vendues au public.

Le prix de souscription et l'éventuel solde dû par l'investisseur en cas d'échange, doivent être payés sur le compte bancaire indiqué à l'investisseur. Le prix d'achat et l'éventuel solde dû par la Sicav en cas d'échange, doivent être payés sur le compte de l'investisseur.

Pour un achat de ses actions dématérialisées, l'investisseur complétera d'abord le formulaire de rachat complété. Il devra le renvoyer signé au service financier. Il devra, en outre, faire parvenir les actions à racheter ou échanger à son institution financière pour leur dépôt sur le compte-titres (tel que spécifié dans le formulaire de rachat ou d'échange) du service financier ouvert au nom de la Sicav auprès du teneur de compte agréé.

Les actions doivent se trouver avant 14h chez le teneur de compte agréé et le formulaire de rachat ou d'échange doit être renvoyé avant 14h, complété et signé, à CACEIS Belgique S.A., Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, de sorte que les demandes d'achat ou d'échange puissent être exécutées selon la première VNI qui suit.

Les souscripteurs sont informés que certains compartiments ou certaines classes d'actions, peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur. La Sicav se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition à des compartiments ou des classes d'actions, à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par la Sicav. Ces critères peuvent, entre autres, être relatifs aux pays de résidence de l'investisseur, afin de permettre à la Sicav de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations, liées aux pays en question ou à la qualité de l'investisseur (à titre d'exemple, la qualité d'investisseur institutionnel).

Les informations concernant les paiements aux participants, l'achat ou le remboursement des parts, de même que les informations relatives à la Sicav sont à la disposition du public, après demande écrite, auprès de CACEIS Belgique S.A., Avenue du Port 86C b320 - 1000 Bruxelles, responsable du service financier.

Suspension de l'émission, du rachat et d'échange de parts :

La Sicav suspendra la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions, de même que l'émission, le rachat et l'échange des actions dans les cas énumérés à l'article 196 de l'Arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE.

Pendant la durée de suspension, les actionnaires qui ont introduit une demande de souscription ou de rachat peuvent la retirer. À défaut de révocation, le prix d'émission, de rachat ou d'échange est fondé sur le premier calcul de la valeur d'inventaire après la durée de suspension.

Par ailleurs, la Sicav peut suspendre temporairement, limiter ou arrêter, à tout moment et dans certaines circonstances particulières où le besoin s'en fait sentir, l'émission d'actions, pour certains pays, territoires ou personnes, si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de l'ensemble des actionnaires ou de la Sicav.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

La Sicav peut refuser ou répartir dans le temps une ou plusieurs souscriptions qui peuvent perturber l'équilibre de la Sicav ou l'un ou l'autre des compartiments. Les mesures décrites ci-dessus peuvent être limitées à un ou plusieurs compartiments.

Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables en Belgique, sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que la Sicav, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit identifier le souscripteur, en application des lois et règlements belges. La Sicav, le service financier ou toute personne dûment mandatée, doit exiger du souscripteur de fournir tout document et toute information qu'elle estime nécessaire pour effectuer cette identification.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents ou informations requises, la demande de souscription (ou, de remboursement, de conversion ou de transfert) pourra être refusée par la Sicav, par le service financier ou par toute autre personne dûment mandatée. Ni la Sicav, ni le service financier, ni toute personne mandatée, ne pourront être tenus responsable (1) du refus d'acceptation d'une demande, (2) du report dans le traitement d'une demande ou (3) de la décision de suspendre le paiement d'une demande qui avait été acceptée, si l'investisseur n'a pas fourni les documents ou informations demandées ou a fourni des documents ou informations incomplètes.

Par ailleurs, les actionnaires pourront se voir demander de fournir des documents complémentaires ou actualisés, conformément aux obligations en matière de contrôle et de surveillance continus, en application des lois et règlements en vigueur.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions

La commercialisation des actions de la Sicav peut être restreinte dans certaines juridictions. Les personnes en possession du Prospectus, devront se renseigner auprès de la SICAV, sur de telles restrictions et s'engager à prendre les mesures pour les respecter.

Le Prospectus ne constitue pas une offre publique, ou une sollicitation pour acquérir des actions de la Sicav, pour des personnes dans des juridictions où une telle offre publique des actions de la Sicav n'est pas autorisée, ou si on peut considérer qu'une telle offre n'est pas autorisée à l'égard de cette personne.

Restrictions à la souscription et au transfert d'actions, applicables aux investisseurs américains

Aucun des compartiments n'a été, ni sera enregistré en application de la United States Securities Act de 1933 (« Loi de 1933 »), ou de toute loi sur les valeurs mobilières au sein d'un État ou d'une subdivision politique des États-Unis d'Amérique, ou de leurs territoires, possessions ou autres régions soumises à la juridiction des États-Unis d'Amérique, notamment le Commonwealth de Porto Rico (« États-Unis »), et les actions desdits compartiments ne peuvent être offertes, vendues ou cédées que conformément aux dispositions de la Loi de 1933, et des lois sur les valeurs mobilières desdits États ou autres.

Certaines restrictions sont également appliquées à d'éventuels transferts ultérieurs de compartiments aux États-Unis, à/ou pour le compte de 'personnes américaines' (US Persons, telles que définies dans le Règlement S de la Loi de 1933, ci-après, les « Personnes Américaines

»), à savoir tout résident des États-Unis, toute personne morale, société ou association, ou autre entité créée ou organisée selon les lois des États-Unis (y compris les actifs d'une Personne Américaine, créés aux États-Unis ou organisés selon les lois des États-Unis). La Sicav n'est pas, et ne sera pas, enregistrée en vertu de la "United States Investment Company Act" de 1940, telle que modifiée, aux États-Unis.

Les actionnaires ont l'obligation de notifier immédiatement à la SICAV qu'ils sont, ou sont devenus des Personnes Américaines ou qu'ils détiennent des classes d'actions pour le compte, ou au bénéfice de Personnes Américaines, ou bien qu'ils détiennent des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour le compartiment ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la SICAV. Si le conseil d'administration apprend qu'un actionnaire (a) est une Personne Américaine, ou détient des actions pour le compte d'une Personne Américaine, (b) détient des classes d'actions en violation de toute législation ou réglementation, ou encore dans des circonstances ayant ou pouvant avoir des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables pour la Sicav ou les actionnaires, ou allant à l'encontre des intérêts de la Sicav, la Sicav se réserve le droit de procéder au remboursement forcé des actions concernées, conformément aux statuts.

Avant de prendre une décision quant à l'investissement dans les actions de la Sicav, les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller juridique, fiscal et financier, ou tout autre conseiller professionnel.

Market Timing (anticipation du marché) / Late Trading (transactions post-clôture)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, la Sicav n'autorise pas les pratiques associées au Market Timing et au Late Trading. La Sicav se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un investisseur que la Sicav suspecte d'utiliser de telles pratiques, et le cas échéant, de prendre les mesures nécessaires, de toute nature, pour protéger les intérêts des autres actionnaires de la Sicav. Les souscriptions, remboursements et conversions se font à une valeur nette d'inventaire inconnue.

18. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

L'évaluation de l'actif net de chaque compartiment de la SICAV, ainsi que la détermination de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») par action sont réalisées conformément aux dates indiquées dans la fiche descriptive du compartiment concerné. Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la VNI est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

La valeur nette d'inventaire d'une action, quels que soient le compartiment et la classe d'actions au titre desquels elle est émise, sera déterminée dans la devise respective de la classe d'actions.

19. PUBLICATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La valeur nette d'inventaire est indiquée sur les sites Internet et, auprès de l'établissement qui se charge du service financier et au siège social de la Sicav. Le conseil d'administration est en droit

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

de décider, dans les limites des possibilités légales, d'élargir ou de restreindre les lieux de publications.

20. REGIME FISCAL POUR LA SICAV ET LES ACTIONNAIRES

Dans le chef de la Sicav :

- taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance de 0,0925%, prélevée sur base des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente.
- possible récupération des retenues à la source sur les revenus étrangers, perçues par la Sicav (conformément aux conventions préventives de double imposition).

Dans le chef de l'investisseur (une distinction peut être effectuée entre les investisseurs soumis à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt des personnes morales.) :

- imposition des dividendes (actions de distribution) : précompte mobilier libératoire de 30 %
- aucun impôt sur les plus-values pour les actions de distribution pour l'investisseur, en tant que personne physique, dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé
- le régime de taxation des revenus et des plus-values perçus par un investisseur dépend de la législation applicable à son statut particulier dans le pays de perception. En cas de doute sur le régime fiscal applicable, il incombe à l'investisseur de se renseigner personnellement auprès de professionnels ou de conseillers compétents.

Autre imposition d'application sur les personnes physiques résidents de Belgique :

- moins de 10 % de la capacité du compartiment NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITIES LARGE CAP est investi dans des créances telles que visées à l'article 19bis du Code des impôts sur le revenu 1992. Au moment de l'achat de ses actions de capitalisation, l'investisseur, en tant que personne physique et dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine privé, ne sera pas grevé d'un précompte mobilier de 30% sur la partie du montant obtenu à partir des **revenus (intérêts, moins-values et plus-values)** provenant de créances telles que visées à l'article 19bis du CIR92.
- plus de 10% de la capacité des compartiments NAGELMACKERS MEDIUM TERM et NAGELMACKERS VARIABLE TERM, est directement ou indirectement investi dans des créances telles que visées à l'article 19bis du Code de l'Impôt sur le revenu 1992. Lors de l'achat de ses actions de capitalisation par l'OPC, l'investisseur, en tant que personne physique, sera grevé de 30% de précompte mobilier sur les **revenus** (intérêts, moins-values et plus-values) découlant des créances telles que visées à l'article 19bis du CIR92.

Si l'investisseur ne peut prouver la date d'acquisition de ses parts ou s'il les a acquises avant le 1er juillet 2005, il est supposé les détenir à partir de cette date pour la détermination du montant imposable.

Imposition d'application sur les personnes physiques non-résidentes de Belgique

La Directive Européenne 2011/16/EG du 15 février 2011, relative à la coopération administrative dans le domaine des impôts et abrogeant la Directive 77/799/EEG, remplace la Directive européenne sur l'épargne 2003/48/EG et prévoit entrée un échange automatique d'informations

avec les autres états membres européens sur le plan fiscal. Toute personne physique qui a sa résidence hors de la Belgique et qui reçoit des revenus (intérêts, dividendes, plus-values, ...) de l'OPCVM, doit se renseigner elle-même auprès de conseillers compétents, quant aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Les informations susmentionnées ne constituent pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un avis légal ou fiscal. La Sicav recommande aux actionnaires potentiels de se renseigner et, le cas échéant, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations pour ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention, le remboursement, la vente, la conversion et le transfert d'actions.

21. DROIT DE VOTE DES ACTIONNAIRES

Chaque part dispose du droit de vote conformément à l'article 541 du Code des Sociétés. Les actions d'une valeur équivalente donnent droit chacune à une voix. Dans le cas d'actions de valeur inégale, un certain nombre de droits de vote est associé à chacune d'entre elles, de plein droit et proportionnellement à la part du capital qu'elle représente et où l'action ayant la plus basse valeur compte pour une voix. Il est fait abstraction des fractions de votes. Les actionnaires qui désirent participer à l'assemblée générale doivent se conformer à l'article 20 des statuts.

22. REGLEMENT D'UN COMPARTIMENT

Le conseil d'administration a la possibilité, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, de proposer la dissolution ou la liquidation du compartiment lors d'une Assemblée Extraordinaire. En cas de dissolution du compartiment, la liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales et nommées par l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment. La présente définit en outre, leurs pouvoirs et détermine leur rémunération. Pour chaque compartiment, le produit de la liquidation sera réparti au prorata des parts des actionnaires du compartiment concerné. Les décisions prises par l'Assemblée Générale ou les Tribunaux fixant la dissolution ou la liquidation sont publiées au Moniteur Belge ainsi que dans deux quotidiens belges à grand tirage, un en néerlandais et un en français, et sont destinées au(x) liquidateur(s). Les montants qui n'ont pas été récupérés lors de la clôture de la liquidation par les actionnaires du compartiment, sont donnés en consigne à la Caisse des Dépôts et Consignations de Bruxelles. Les sommes données en consigne et qui n'ont pas été demandées avant la fin du délai de prescription ne peuvent plus être retirées.

23. DÉPOSITAIRE

CACEIS Bank est une société anonyme de droit français au capital social de 1 273 376 994,56 euros, dont le siège social est sis 1-3, place Valhubert, 75013 Paris, France, immatriculée sous le numéro RCS Paris 692 024 722, CACEIS Bank agit en Belgique par l'intermédiaire de sa succursale belge, **CACEIS BANK, Belgium Branch**, située Avenue du Port 86C b315 à 1000 Bruxelles et inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro d'entreprise BE0539.791.736. CACEIS BANK, Belgium Branch a été désignée par l'OPCVM comme dépositaire aux termes d'un contrat de dépositaire, tel que modifié au fur et à mesure (le « **Contrat de dépositaire** » ou « **Depositary Agreement** ») conformément aux règles relatives aux OPCVM et autres dispositions légales applicables.

Les investisseurs peuvent consulter, sur demande auprès du siège social de l'OPCVM, le Contrat de dépositaire afin de mieux comprendre et connaître les obligations et responsabilités du Dépositaire.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Le Dépositaire est chargé de la garde et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de la propriété des actifs des Compartiments et s'acquittera des obligations et responsabilités prévues dans la Loi relative aux OPCVM. Le Dépositaire assurera, en particulier, un suivi efficace et approprié des flux de liquidité de l'OPCVM.

Conformément aux règles relatives aux OPCVM, le Dépositaire doit :

- (i) s'assurer que les actifs dont il a la garde correspondent aux actifs mentionnés dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (ii) s'assurer que le nombre de parts en circulation mentionné dans sa comptabilité correspond au nombre de parts en circulation mentionné dans la comptabilité de l'OPCVM ;
- (iii) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts de l'OPCVM ont lieu conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (iv) s'assurer que le calcul de la valeur nette d'inventaire des parts de l'OPCVM est effectué conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts et au prospectus ;
- (v) s'assurer que les limites de placement fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'OPCVM ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ;
- (vi) exécuter les instructions de l'OPCVM, sauf si elles sont contraires aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, ou au prospectus ;
- (vii) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de l'OPCVM, la contrepartie est remise à l'OPCVM dans les délais habituels ;
- (viii) s'assurer que les règles en matière de commission et frais, telles que prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, le règlement de l'organisme de placement collectif ou ses statuts, et le prospectus, sont respectées ; et
- (ix) s'assurer que les produits de l'OPCVM reçoivent l'affectation conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, au règlement de l'OPCVM ou à ses statuts, et au prospectus.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités décrites aux alinéas (i) à (ix) de la présente disposition.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et plus précisément l'article 52/1§2 de la loi du 3 août 2012 [1], le Dépositaire a désigné des tiers auxquels il délègue l'accomplissement des tâches de garde visées à l'article 51/1 § 3 de cette loi. Le Dépositaire, dans certaines circonstances, confie donc tout ou partie des actifs dont il assure la garde et/ou l'enregistrement à des Correspondants ou des Dépositaires tiers désignés au fur et à mesure. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par une telle délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux OPCVM.

La liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, → Qui sommes-nous → Conformité → UCITS V → Liste des sous-conservateur). Cette liste peut être mise à jour au fur et à mesure. Une liste complète de tous les correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire. Des informations actualisées sur l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et d'éventuels conflits d'intérêts, les fonctions de sauvegarde déléguées par le Dépositaire et tout éventuel conflit d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation sont

¹ Loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif répondant aux conditions de la Directive 2009/65/CE (UCITS) et aux organismes de placement en créances (M.B. 19 octobre 2012).

également mises à la disposition des investisseurs sur le site internet du Dépositaire mentionné ci-dessus et sur demande. Il y a plusieurs situations dans lesquelles des conflits d'intérêts peuvent survenir, notamment lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de sauvegarde ou lorsque le Dépositaire exécute d'autres tâches pour le compte de l'OPCVM. Ces situations et les conflits d'intérêts y afférents ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger l'OPCVM et les intérêts de ses Actionnaires et de se conformer aux réglementations en vigueur, une politique et des procédures de prévention et de suivi des situations de conflits d'intérêts ont été mises en place au sein du Dépositaire. Cette politique et ces procédures visent principalement à :

- a. identifier et analyser les situations potentielles de conflits d'intérêts ;
- b. enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts
 - au moyen des mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, tel le maintien d'entités juridiques distinctes, la séparation des responsabilités, la ségrégation des lignes hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; ou
 - au moyen d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées comme l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », à assurer que les opérations sont effectuées aux conditions du marché et/ou en informer les Actionnaires de l'OPCVM concernés, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de dépositaire d'OPCVM et l'exécution d'autres tâches au nom de l'OPCVM.

L'OPCVM et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de dépositaire à tout moment, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois. Cependant, l'OPCVM ne peut démettre le Dépositaire de ses fonctions que si une nouvelle banque dépositaire a été désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités du Dépositaire. Une fois démis, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs des Compartiments ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni de devoir de conseil en ce qui concerne les investissements de l'OPCVM. Le Dépositaire est un prestataire de services pour l'OPCVM et n'est en aucun cas chargé de la préparation du présent Prospectus. Il décline, par conséquent, toute responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans ce Prospectus ou à la validité de la structure et des investissements de l'OPCVM.

24. POLITIQUE DE REMUNERATION

Afin de se conformer aux exigences réglementaires et de démontrer une saine gestion du risque, Nagelmackers Institutional a développé une politique de rémunération

La Sicav n'a aucun salarié. La gestion des différents compartiments de la Sicav a été externalisée. Dans le cadre d'une saine politique du risque, il a été décidé de ne reverser aux membres du conseil d'administration qu'une indemnité fixe. Aucune indemnité variable ne sera octroyée.

L'indemnité des administrateurs indépendants s'élève à l'heure actuelle à € 1 250 par administrateur et par réunion. La rémunération des dirigeants effectifs s'élève à l'heure actuelle à € 5 000 par an hors TVA pour FIMACS et € 5 000 par an hors TVA pour Peter Van den Dam. Les montants alloués aux dirigeants effectifs sont indexés annuellement. Le cas échéant, les tâches liées à la fonction de compliance, d'audit interne et à la gestion interne des risques, assurée par les dirigeants effectifs, ne sont pas rémunérées séparément et font partie de la rémunération

susmentionnée. La modification de la rémunération d'un membre du conseil d'administration sera soumise par le Conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale de la Sicav. La composition du conseil d'administration est décrite dans le prospectus. La rémunération maximale pour les administrateurs et dirigeants effectifs s'élève :

- pour les administrateurs indépendants, à maximum € 5 000 par administrateur par an pour l'ensemble de la SICAV ;

- pour les dirigeants effectifs, à maximum € 5 000 par an (indexé et hors TVA) par compartiment de la SICAV.

La rémunération est répartie uniformément sur les différents compartiments de la Sicav.

Vous trouverez de plus amples informations dans la politique intégrale de rémunération de Nagelmackers sur le site Internet suivant : <https://www.nagelmackers.be> . Une version papier de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande adressée à la SA Nagelmackers Institutional.

25. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) POUR LE CONTENU DU PROSPECTUS ET DU DOCUMENT REPRENANT LES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

La Sicav NAGELMACKERS INSTITUTIONAL, Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles.

A leur connaissance, les données contenues dans le prospectus et le document reprenant les informations clés pour l'investisseur, sont conformes avec la réalité et aucune donnée dont la mention modifierait la portée du prospectus et du document reprenant les informations clés pour l'investisseur, n'a été omise.

26. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AUX ACTIONNAIRES

1. Sources d'informations

Les rapports annuels et semestriels, avant ou après la souscription de parts, peuvent être obtenus gratuitement, sur demande écrite, à BANQUE NAGELMACKERS S.A., avenue de l'Astronomie 23 - 1210 Bruxelles. Les statuts sont annexés au prospectus. Ces statuts sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les Frais de fonctionnement (qui remplacent, à partir du 31/12/2012, le total des frais sur encours) et le Taux de rotation du portefeuille (ces données sont disponibles depuis l'année 2003), pour les périodes antérieures, sont disponibles à l'adresse suivante, après demande écrite² : BANQUE NAGELMACKERS SA, avenue de l'Astronomie 23, 1210 Bruxelles.

² Ces données sont disponibles si le compartiment existe depuis au moins deux ans.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Les documents et informations qui suivent, peuvent être consultés sur le site Internet du promoteur www.nagelmackers.be : le prospectus, le document reprenant les informations clés pour l'investisseur et les rapports annuels et semestriels.

Dans la mesure où les compartiments existent depuis au moins un an, l'investisseur peut calculer le rendement historique, conformément aux dispositions légales contenues dans le dernier rapport annuel.

2. Assemblée Générale Annuelle des participants

Cette dernière se tiendra au siège social à savoir, Avenue du Port 86C bte 320, 1000 Bruxelles, le quatrième mercredi de mars à 10 h 30.

3. Autorité compétente

Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA)

rue du Congrès 12-14

1000 Bruxelles

Le prospectus n'est publié qu'après approbation par la FSMA, conformément à l'article 60, § 1er de la loi du 3 août 2012, relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'offre, ni de la situation de celui qui la réalise. Le texte officiel des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce.

4. Point de contact où, si nécessaire, des renseignements complémentaires peuvent être obtenus :

BANQUE NAGELMACKERS SA, avenue de l'Astronomie 23, 1210 Bruxelles.

**NAGELMACKERS INSTITUTIONAL
FICHES DESCRIPTIVES DES COMPARTIMENTS**

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL EUROPEAN EQUITY LARGE CAP :

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

23/10/1996

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Ce compartiment investit en actions de grandes capitalisations d'entreprises cotées en bourse. Le processus d'investissement se concentre sur la sélection des pays, secteurs et entreprises les plus attractifs en Europe (zone Euro). En outre, une analyse fondamentale est effectuée, relative à la rentabilité actuelle, future et escomptée, liée aux valorisations relatives d'actions. En outre, le processus de sélection dépend de la vision des évolutions macro-économiques. Le compartiment vise un rendement à plus long terme et le plus élevé possible à un niveau acceptable de risque.

Pour ce compartiment, aucun indicateur de référence n'est appliqué.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce Compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment sont principalement investis dans la zone Euro, dans des actions de grandes capitalisations d'entreprises européennes cotées dans un marché agréé, et accessoirement dans des actifs dérivés (obligations convertibles ou obligations avec warrant, warrants, options et opérations à terme ; cette liste n'est pas exhaustive).

Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

L'exposition au risque de change auquel le compartiment peut être soumis, peut être couverte. L'objectif n'est pas de couvrir systématiquement tous les risques de change en tout ou en partie. L'objectif de la couverture pour les opérations précitées suppose un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique, pour ce compartiment, que les opérations effectuées dans une monnaie déterminée ne peuvent dépasser la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs exprimé dans la même devise ni en volume, ni en durée de détention de ces actifs. Les coûts sont déterminés sur base de la différence entre le taux d'intérêt de l'EURO et la devise.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sur produits dérivés servent tant à couvrir les risques qu'à atteindre des objectifs d'investissement. L'utilisation de dérivés peut donc avoir à la fois un effet positif et/ou négatif sur le profil de risque du compartiment.**

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de marché et Risque de performance.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique :

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil neutre, et qui désire investir à long terme (5 ans et plus).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation ³	Max 2,50% négociable pour toutes les classes	--	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR	Actions CAP. -> CAP. : 1,32 % (max 4.000,00 EUR)

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	1,45 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions R 0,80 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions Ic 0 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions N
Rémunération de l'administration	2.500,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,05% sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.500,00 EUR par an, indexée annuellement) +1.150 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,95% sur une base annuelle
Rémunération du commissaire	4.050,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes physiques et morales chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 5.000,00 EUR hors TVA (indexée annuellement), par gestionnaire effectif
Taxe annuelle ⁴	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classe d'actions IC et N.
Autres coûts (estimation)	0,13% sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1.250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5.000,00 EUR par administrateur.

³ Banque Nagelmackers - qui se charge du service financier - annexera sa liste tarifaire aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur, qu'elle distribue.

⁴ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Rémunération du service financier	2.500 EUR par an, indexée annuellement
-----------------------------------	--

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement⁵ se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav.

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Seules des actions de capitalisation sont émises. (Classe R ISIN : BE0161746475 / Classe Ic ISIN : BE6285669691 / Classe N ISIN : BE6285670707).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

le 30/10/1996

4.4. Prix de souscription initial :

2.478,94 EUR pour la classe d'actions R, 100 EUR pour la classe d'actions Ic et 100 EUR pour la classe d'actions N.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

⁵ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées+1.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL MEDIUM TERM

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

23/10/1992

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Ce compartiment vise à obtenir un rendement optimal au moyen d'une gestion active. Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. Ceux-ci sont principalement libellés en euro. L'échéance moyenne des titres de créance dans lesquels il est investi, se situe entre 1 et 5 ans.

Pour ce compartiment, aucun indicateur de référence n'est appliqué.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce Compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. Ceux-ci sont principalement libellés en euro. La partie résiduelle des actifs peut être investie dans d'autres titres ou instruments du marché monétaire que décrits ci-dessus, ou dans des liquidités. Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sur produits dérivés ne servent qu'à couvrir les risques. L'utilisation de produits dérivés n'a donc aucun effet sur le profil de risque du compartiment.**

Particularités des obligations et titres de créance :

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit, ont une notation minimale de la catégorie « investissement » (soit, une évaluation de BBB- ou plus élevée selon Standard & Poors ou une évaluation équivalente de Moody's of Fitch et peuvent être émis par toute sorte d'émetteurs : gouvernements, pouvoirs publics locaux, organismes de droit public internationaux et sociétés privées

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

; cette liste n'est pas exhaustive. L'échéance moyenne des titres de créance dans lesquels il est investi, se situe entre 1 et 5 ans.

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

Le compartiment peut investir (une partie de) son patrimoine dans des instruments financiers, libellés en d'autres devises que l'euro. Dans ce cas, la valeur des investissements peut également être affectée par les fluctuations des taux de change des devises dans lesquelles les investissements ont été libellés. Toutes les positions non libellées en euros, sont toutefois couvertes au mieux, en euros. Aucune position active en devises n'est donc occupée.

Dérogation obtenue :

Le compartiment bénéficie d'une dérogation pour investir jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un état membre de l'espace économique européen, ses autorités locales, un état qui n'est pas membre de l'espace économique européen ou des organismes internationaux de droit public dont font partie un ou plusieurs états membres de l'espace économique européen. Le compartiment n'investira pas plus de 35% de ses actifs dans des titres ou instruments du marché monétaire d'un pays particulier.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de taux d'intérêt, Risque de crédit, Risque de liquidité et Risque d'inflation.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil défensif qui désire investir à court terme (moins de 3 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation⁶	Max 2,5 % négociable pour toutes les classes	--	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR	Actions CAP. -> CAP. : 1,32 % (max 4.000,00 EUR)

⁶ Banque Nagelmackers - qui se charge du service financier - annexera sa liste tarifaire aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur, qu'elle distribue.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,60 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions R 0,40 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions Ic 0 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions N
Rémunération de l'administration	2.500,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,05% sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.500,00 EUR par an, indexée annuellement) +1.150 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,95% sur une base annuelle
Rémunération du commissaire	4.050,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes physiques et morales chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 5.000,00 EUR hors TVA (indexée annuellement), par gestionnaire effectif
Taxe annuelle ⁷	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classe d'actions IC et N.
Autres coûts (estimation)	0,08% sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1.250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5.000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	2.500 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnements⁸ se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure

⁷ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.

⁸ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

seules des actions de capitalisation sont émises (Classe R ISIN : BE0137843067 / Classe Ic ISIN : BE6285671713 / Classe N ISIN : BE6285672729).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

le 31/12/1992

4.4. Prix de souscription initial :

2.478,94 EUR pour la classe d'actions R, 100 EUR pour la classe d'actions Ic et 100 EUR pour la classe d'actions N.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées+1.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

INFORMATIONS RELATIVES AU COMPARTIMENT NAGELMACKERS INSTITUTIONAL VARIABLE TERM

1. Présentation

1.1. Date de constitution :

23/10/1992

1.2. Durée d'existence :

durée illimitée

2. Informations concernant les placements

2.1. Objectif du compartiment :

Ce compartiment vise à obtenir un rendement optimal au moyen d'une gestion active. Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. Ceux-ci sont principalement libellés en euro.

Pour ce compartiment, aucun indicateur de référence n'est appliqué.

Il n'y a pas de protection ou de garantie du capital, ni pour ce Compartiment, ni pour ses actionnaires.

2.2. Politique d'investissement du compartiment :

Catégories d'actifs autorisés :

Les actifs de ce compartiment seront principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres titres de valeur assimilés) qui sont émis par des gouvernements, des organismes garantis par des gouvernements, des organisations internationales ou supranationales et par des entreprises. Ceux-ci sont principalement libellés en euro. La partie résiduelle des actifs peut être investie dans d'autres titres ou instruments du marché monétaire que décrits ci-dessus, ou dans des liquidités. Les investissements correspondent aux règles fixées par l'arrêté royal du 12 novembre 2012, relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE. Le compartiment ne pourra investir plus de 10% de ses actifs dans d'autres OPCVM ou OPC.

Opérations autorisées sur instruments financiers dérivés

On peut, en outre, utiliser des dérivés dans les limites fixées par le conseil d'administration et en respectant les dispositions prévues dans la loi et la réglementation en vigueur. **Les opérations sur produits dérivés ne servent qu'à couvrir les risques. L'utilisation de produits dérivés n'a donc aucun effet sur le profil de risque du compartiment.**

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Particularités des obligations et titres de créance :

Les obligations et titres de créance dans lesquels le compartiment investit, ont une notation minimale de la catégorie « investissement » (soit, une évaluation de BBB- ou plus élevée selon Standard & Poors ou une évaluation équivalente de Moody's of Fitch et peuvent être émis par toute sorte d'émetteurs : gouvernements, pouvoirs publics locaux, organismes de droit public internationaux et sociétés privées ; cette liste n'est pas exhaustive. L'échéance moyenne est d'au moins 12 mois. Le gestionnaire a, néanmoins, le choix d'y déroger selon son estimation de l'évolution future des taux d'intérêt.

Prêt d'instruments financiers

Le compartiment se réserve le droit de prêter des instruments financiers. Dans ce cas, le prospectus sera adapté.

Description de la stratégie générale visant à couvrir le risque de change

Le compartiment peut investir (une partie de) son patrimoine dans des instruments financiers, libellés en d'autres devises que l'euro. Dans ce cas, la valeur des investissements peut également être affectée par les fluctuations des taux de change des devises dans lesquelles les investissements ont été libellés. Toutes les positions non libellées en euros, sont toutefois couvertes au mieux, en euros. Aucune position active en devises n'est donc occupée.

Dérogation obtenue :

Le compartiment bénéficie d'une dérogation pour investir jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de titres et instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par un état membre de l'espace économique européen, ses autorités locales, un état qui n'est pas membre de l'espace économique européen ou des organismes internationaux de droit public dont font partie un ou plusieurs états membres de l'espace économique européen. Le compartiment n'investira pas plus de 35% de ses actifs dans des titres ou instruments du marché monétaire d'un pays particulier.

2.3. Profil de risque du compartiment :

Les investisseurs sont invités à consulter le Chapitre 8 « Risques associés à un investissement dans la SICAV » du présent Prospectus, pour connaître les risques potentiels liés à un investissement dans ce compartiment.

Indicateur synthétique de risque et de rendement :

Cet indicateur se trouve dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Description des risques considérés comme pertinents et significatifs, tels qu'estimés par le compartiment :

Risque de taux d'intérêt, Risque de crédit, Risque de liquidité et Risque d'inflation.

L'évaluation du profil de risque du compartiment est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet www.beama.be

La valeur d'une part peut augmenter ou diminuer, ainsi, l'investisseur pourrait recevoir moins que sa mise.

2.4. Rendement historique

Dans la mesure où le compartiment existe depuis au moins un an, les rendements historiques sont calculés, conformément aux règles définies à l'Annexe B Section I, partie 2, de l'AR du 12 novembre 2012 relatif aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE, disponibles dans le dernier rapport annuel (semestriel) de la SICAV.

2.5. Profil de risque de l'investisseur type :

Ce compartiment est destiné à un investisseur à profil défensif qui désire investir à moyen terme (entre 3 ans et 5 ans).

L'évaluation du profil de risque de l'investisseur type est fondée sur une recommandation de l'Association Belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site Internet

3. Informations d'ordre économique :

3.1. Commission et frais :

Commissions et frais non-récurrents supportés par l'investisseur (en EUR ou en pourcentage calculé sur la valeur nette d'inventaire par action)			
	Entrée	Sortie	Changement de compartiment
Commission de commercialisation⁹	Max 2,5 % Négociable pour toutes les classes	--	Différence max. entre les commissions de placement
Taxe boursière	--	Actions de capitalisation : 1,32 % avec un maximum de 4.000,00 EUR Actions de distribution : 0,00 %	Actions CAP. -> CAP. : 1,32 % (max 4.000,00 EUR) Actions DIS -> DIS/KAP : 0,00%

⁹ Banque Nagelmackers - qui se charge du service financier - annexera sa liste tarifaire aux exemplaires des informations clés pour l'investisseur, qu'elle distribue.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Commissions et frais récurrents supportés par le compartiment (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs)	
Rémunération de la gestion du portefeuille d'investissement	0,60 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions R 0,40 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions Ic 0 % par an sur la valeur nette d'inventaire des actifs de la classe d'actions N
Rémunération de l'administration	2.500,00 EUR par an (indexée annuellement) + une commission variable de 0,05% sur l'actif net fin de mois (avec un minimum de 10.500,00 EUR par an, indexée annuellement) +1.150 EUR par ISIN émises (indexée annuellement)
Rémunération du dépositaire	Maximum 0,95% sur une base annuelle
Rémunération du commissaire	4.050,00 EUR (hors TVA) par an (indexée annuellement)
Rémunération des personnes physiques et morales chargées de la direction effective	Une rémunération annuelle de 5.000,00 EUR hors TVA (indexée annuellement), par gestionnaire effectif
Taxe annuelle ¹⁰	0,0925% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente 0,01% des montants nets placés en Belgique au 31 décembre de l'année précédente pour les classe d'actions IC et N.
Autres coûts (estimation)	0,08% sur une base annuelle

Commissions et frais récurrents supportés par la Sicav (en EUR ou en pourcentage de la valeur nette d'inventaire des actifs de la Sicav)	
Rémunération des administrateurs	Les administrateurs indépendants reçoivent des jetons de présence. Ces jetons de présence s'élèvent à 1.250,00 EUR par administrateur et par réunion avec un montant annuel maximal de 5.000,00 EUR par administrateur.
Rémunération du service financier	2.500 EUR par an, indexée annuellement

3.2. Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement¹¹ se trouvent dans le document reprenant les informations clés pour l'investisseur.

3.3. Taux de rotation du portefeuille

Le Taux de rotation du portefeuille du Compartiment est disponible dans le dernier rapport annuel de la Sicav

3.4. Existence d'accords de rétrocession de commissions :

Le pourcentage de la commission de gestion retenue par le gestionnaire sur ce compartiment est indépendant de la rétrocession de la rémunération accordée au distributeur. Une adaptation ultérieure

¹⁰ Taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, les établissements de crédit et les entreprises d'assurance.

¹¹ Calculés conformément aux dispositions du Règlement 583/2010 de la Commission Européenne.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

de ce pourcentage de la commission de gestion ne peut se faire qu'après approbation par le conseil d'administration. La répartition et le montant de la commission de gestion entre le gestionnaire et le distributeur se font selon les conditions du marché, ce qui prévient les conflits d'intérêts.

4. Information concernant les parts et leur négociation :

4.1. Types de parts offertes au public :

Des actions de capitalisation (Classe R ISIN : BE0137845088 / Classe Ic ISIN : BE6285673735 / Classe N ISIN : BE6285674741) et des actions de distribution sont émises (Classe R ISIN BE6289609321).

4.2. Devise de calcul de la valeur nette d'inventaire :

EUR

4.3. Période initiale de souscription :

le 29/01/1993

4.4. Prix de souscription initial :

2.478,94 EUR pour la classe d'actions R capitalisation, 100 EUR pour la classe d'actions Ic et 100 EUR pour la classe d'actions N. Le prix initial de souscription pour la classe d'actions de distribution R est équivalent à celui de la classe d'actions de capitalisation R au moment de la première souscription dans la classe d'actions de distribution R.

4.5. Calcul de la valeur nette d'inventaire :

La valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement (J+1) à Bruxelles, sur base du dernier cours connu pour cette évaluation (J).

Lorsqu'une date de calcul n'est pas un jour ouvrable bancaire à Bruxelles, la valeur nette d'inventaire est calculée le jour ouvrable bancaire suivant à Bruxelles.

Toutefois, si plus de 20% des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes, les valeurs réelles à J et J+1 seront utilisées+1.

Néanmoins, si plus de 20 % des valeurs réelles sont connues à la clôture de la réception des demandes en raison de la fermeture des marchés, le calcul sera reporté et par conséquent, les ordres seront rassemblés et enregistrés à la prochaine évaluation.

4.6. Modalités de souscription des parts, de rachat des parts et de changement de compartiment :

* J = date de la clôture de la période de réception des ordres de même que date de la valeur nette d'inventaire publiée : chaque jour ouvrable bancaire avant 14 heures.

L'heure de clôture de la réception des ordres reprise ci-dessus vaut uniquement pour l'institution qui assure le service financier ainsi que pour les distributeurs mentionnés dans le prospectus. Pour ce qui est des autres distributeurs, l'investisseur est prié de s'informer auprès de ces derniers de l'heure de clôture de la réception des ordres qu'ils pratiquent.

* J avant 14 heures = date de paiement des demandes auprès du service financier. Les demandes de souscription sont exécutées sur base de la première valeur nette d'inventaire qui suit la demande, à condition que le paiement en EUR et la demande parviennent avant 14 heures auprès de l'organisme chargé du service financier ou, pour ce qui concerne l'ordre, auprès des distributeurs indiqués dans le prospectus. Les demandes de souscription, d'échange ou d'achat sont acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge par le service financier.

* J+1 jour ouvrable bancaire à Bruxelles = date de calcul de la valeur nette d'inventaire

* J+2 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de publication de la valeur nette d'inventaire

* J+3 jours ouvrables bancaires à Bruxelles = date de valeur des souscriptions et remboursements.

**NAGELMACKERS INSTITUTIONAL
STATUTS**

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

“NAGELMACKERS INSTITUTIONAL”

Société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit belge (catégorie Investissements
qui répond aux exigences de la Directive 2009/65/EG)
Société anonyme faisant appel publiquement à l'épargne
Avenue du Port numéro 86C bte 320
à Bruxelles (1000 Bruxelles)

Registre des Personnes morales (Bruxelles) : 0448.486.527

Statuts coordonnés au 14 octobre 2016

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

FONDÉE selon un acte passé devant Maître Léon VERBRUGGEN, notaire à Bruxelles, le vingt-trois octobre mille neuf cent nonante-deux, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du treize novembre mille neuf cent nonante-deux, sous le numéro 124 ; et

DONT LES STATUTS ONT ETE MODIFIÉS À PLUSIEURS REPRISES ET POUR LA DERNIÈRE FOIS :

- selon le procès-verbal rédigé par Maître Stephan BORREMANS, notaire à Schaerbeek, le vingt-six juillet deux mille deux, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq juillet ensuite, sous le numéro 103 ;
- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le trente et un décembre deux mille sept, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du vingt-cinq avril ensuite, sous le numéro 62579 ;
- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, associé notaire à Bruxelles, le vingt-quatre octobre deux mille huit, publié dans les Annexes du Moniteur Belge du onze décembre ensuite, sous le numéro 08191479 ;
- à la suite d'un acte passé devant Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille neuf (suppression du compartiment "DLI Money Market", publié aux Annexes du Moniteur Belge, du vingt-cinq février deux mille dix, sous le numéro *10029573 ;
- selon le procès-verbal rédigé par Maître Gérard INDEKEU, notaire associé à Bruxelles, le vingt-neuf décembre deux mille neuf (suppression du compartiment "DLI Equity Selection", publié aux Annexes du Moniteur Belge, en date du vingt-six février deux mille dix, sous le numéro *10030285* ;
- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le trente octobre deux mil quatorze, publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge du dix-neuf novembre suivant, sous le numéro 0209222 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, notaire à Bruxelles, le onze janvier deux mil seize, et publié par extrait à l'annexe au Moniteur belge sous le numéro 0022214 ;

- aux termes d'un acte reçu par Maître Dimitri CLEENEWERCK de CRAYENCOUR, Notaire associé à Bruxelles, en date du quatorze octobre deux mil seize, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE UNE.

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - OBJET.

Article un : Forme - Dénomination - Qualité.

La présente société est une société anonyme sous le régime d'une Société Publique d'investissement à capital variable (SICAV) de droit belge, ci-après dénommée 'la Société'.

Le nom de la Société est '**NAGELMACKERS**'.

Elle a opté pour la catégorie "Investissements qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/EG", tel que défini à l'article 7, alinéa 1, 1^o de la Loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement.

Elle a adopté le statut de ce que l'on appelle une Sicav "autogérée", conformément aux articles 41 et 42, paragraphe 1 de la Loi du trois août deux mille douze.

La Société fait un appel à l'épargne publique, au sens de l'article 438 du Code des Sociétés.

Article deux : Siège social.

Le siège social se trouve à Bruxelles (1000 Bruxelles), avenue du Port numéro 86C bte 320.

Sur simple décision du conseil d'administration, la Société peut créer des filiales ou des bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social, ou la communication aisée avec ce siège, ou de ce siège avec l'étranger se présentent ou paraissent imminents, le siège pourra être transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à la cessation complète de ces circonstances exceptionnelles. Cette mesure provisoire n'aura toutefois aucun effet sur la nationalité de la Société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire, restera belge.

Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous les pouvoirs pour réaliser de plein droit, la modification statutaire qui en découle.

Article trois : Durée.

Le Société a été fondée le vingt-trois octobre mille neuf cent nonante-deux, pour une durée indéterminée. Sans préjudice des causes de la dissolution prévues par la loi, elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale des actionnaires, prise comme lors de la modification des statuts.

Article quatre : Objet.

La Société a pour objet le placement collectif du capital, recueilli auprès du public, dans la catégorie définie à l'article 1 susmentionné, en tenant compte de la répartition des risques d'investissement.

En général, elle peut prendre toutes les mesures, et faire toutes les opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement, et au développement de son objet social, conformément aux dispositions légales en vigueur pour la Société.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE DEUX.

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS - ÉMISSION - RACHAT - CONVERSION - VALEUR D'INVENTAIRE.

Article cinq : Capital social.

Le capital social est, à tout moment, égal à la valeur des actifs nets de la Société. Il ne peut jamais être inférieur au minimum légal.

Les modifications du capital se font sans modification des statuts. Les formalités pour la publication des augmentations et diminutions de capital des sociétés anonymes ne s'appliquent pas.

Le capital social est représenté par différentes classes d'actions, qui correspondent, chacune, à une partie distincte ou "compartiment" du patrimoine de la Société.

Chaque compartiment peut comprendre deux types d'actions (actions de capitalisation et actions de distribution), tel que décrit à l'article six ci-dessous.

Chaque compartiment peut comprendre différentes classes d'actions, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif.

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration pourra créer les catégories d'actions suivantes:

1. Actions de catégorie R : les actions de catégorie R sont sans critères de distinction. Celle-ci sera proposé aux/à des personnes physiques et morales.
2. Actions de catégorie N : la catégorie d'actions N est exclusivement ouverte aux OPC qui sont gérés par la banque Nagelmackers.
3. Actions de catégorie Ic : en ce qui concerne la catégorie d'actions Ic, le montant minimal de la souscription initiale sera 100.000,00 EUR. La catégorie d'actions Ic est exclusivement destinée aux investisseurs institutionnels ou professionnels. L'AR du 26/09/2006 portant sur l'extension de la notion d'investisseur qualifié et de la notion d'investisseur institutionnel ou professionnel décrit la procédure que les personnes morales belges doivent suivre afin d'être reconnues comme investisseur qualifié/investisseur institutionnel, dans le cas où elles ne satisfont pas aux conditions prévues par la Loi-OPC. (cfr. Loi-OPC du 03/08/2012 art. 5 §3, 2° et 3°).

Toutes les catégories d'actions peuvent être émises en tant qu'actions de capital ou action de distribution conformément à l'article 6 des statuts.

Quand une catégorie d'actions est créée, le conseil d'administration contrôle si les fournisseurs de services financiers ont entamé une procédure qui permet de vérifier de façon permanente si les personnes qui ont achetés des actions d'une catégorie déterminée, qui offre un régime plus avantageux sur un ou plusieurs points, respectent toujours les critères. Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir le respect desdits critères.

S'il apparaît que les actions d'une catégorie déterminée d'actions sont en possession de personnes autres que les personnes autorisées, il sera, pour autant que ceci soit précisé dans le prospectus et de la façon prévue dans le prospectus, procédé à la conversion des actions en actions d'une catégorie qui est autorisée pour ces personnes.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut créer de nouveaux compartiments et de nouvelles classes d'actions, et leur donner un nom spécifique. Au sein d'un compartiment, il peut modifier le nom ou la politique spécifique d'investissement.

Chaque compartiment peut être divisé en classes d'actions, par décision du conseil d'administration. La distinction entre les classes d'actions sera basée sur les facteurs de différenciation prévus par la Loi, tel que mentionné à l'article 6, §1 de l'Arrêté royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

L'acte fixant la décision du conseil d'administration de créer une classe d'actions, modifie les statuts.

Les critères objectifs qui peuvent être appliqués pour permettre à certaines personnes de souscrire des actions d'une classe d'actions créée conformément à l'article 6, §1, 2° et 3° de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics, sont détaillés dans le prospectus et, au moment de la création des classes d'actions en question, dans les statuts, et peuvent notamment être basés sur le montant initial de souscription, la durée minimale du placement, le canal de distribution utilisée, ou un autre élément objectif accepté par l'Autorité des Services et Marchés Financiers.

Si des classes d'actions sont créées, le conseil d'administration demande aux organismes en charge du service financier, d'entamer une procédure qui permet de toujours vérifier si les personnes qui ont souscrit à des actions d'une certaine classe d'actions, bénéficiant sur un ou plusieurs points d'un régime plus favorable, ou ayant acquis de telles actions, répondent encore aux critères.

Si le conseil estime que cela va dans l'intérêt de actionnaires, il peut demander la cotation des actions d'un ou de plusieurs compartiments.

Le conseil d'administration peut proposer la résiliation, la dissolution, la fusion ou la division d'un ou de plusieurs compartiments aux assemblées générales des compartiments concernés, qui décideront à ce sujet, conformément à l'article vingt-six ci-après.

Si une échéance est fixée pour un compartiment, ce compartiment sera dissout de plein droit à cette date, et se trouvera en liquidation, à moins que le conseil d'administration, au plus tard le jour précédant l'échéance, n'utilise son pouvoir pour prolonger ledit compartiment. La décision de prolongation et les modifications qui en découlent dans les statuts, devront être fixées par un acte authentique.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

En cas de dissolution de plein droit, et de liquidation du compartiment :

- la liquidation sera faite par des liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui fixera leurs pouvoirs et honoraires. Si aucun liquidateur n'est nommé, le conseil d'administration représenté par deux administrateurs feront fonction de liquidateur du compartiment ;
- le remboursement des actions dudit compartiment se fera pour le prix, et conformément aux conditions, fixés par le conseil d'administration en accord avec les conditions fixées lors de l'émission après la publication au Moniteur Belge et dans deux quotidiens ;
- le conseil d'administration établira un rapport spécial, relatif à la liquidation du compartiment ;
- le prix du remboursement et le rapport spécial du conseil d'administration seront vérifiés par le commissaire ;
- la décharge aux administrateurs et au commissaire, sera présentée à la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- la clôture de la liquidation sera déterminée par l'assemblée générale qui aura accordé cette décharge. Cette assemblée générale donnera au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre la modification statutaire qui en découle.

La dissolution de plein droit, et la liquidation du dernier compartiment de la société, entraînent la dissolution de plein droit de la société.

Le conseil d'administration fixera ultérieurement les dates pour les "horizons d'investissement" initiaux, au fur et à mesure de l'introduction de nouveaux compartiments ; le conseil d'administration a également la possibilité de fixer une date pour le remboursement anticipé des avoirs d'un compartiment (ce qui aura pour conséquence la dissolution de plein droit du compartiment en question), après l'exécution d'un 'rachat anticipée' par au moins une contrepartie, reprise dans l'avant-dernier alinéa de l'article quinze des statuts.

Le conseil d'administration pourra fixer une nouvelle échéance, ou reporter l'échéance des compartiments et modifier la politique d'investissement en rapport avec la nouvelle échéance, mais sans porter atteinte aux droits des actionnaires des compartiments concernés. Ces actionnaires pourront exiger le remboursement de leurs actions, à la date et aux conditions telles que mentionnées dans le prospectus d'émission. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration devra en informer les actionnaires, par le biais d'une publication dans la presse, au plus tard deux semaines avant l'échéance.

Article six : Actions.

Les actions peuvent être émises sous forme dématérialisée ou être nominatives. Toutes les actions sont entièrement libérées, et sans indication de valeur nominale.

Le conseil d'administration décide, par compartiment, de la forme des actions de la Société.

Les actions sous forme dématérialisée, sont représentées par dépôt sur un compte-titres, au nom de leur propriétaire, ou de leur titulaire s'il s'agit d'un titulaire du compte reconnu, ou d'un organisme de liquidation agréé.

Les actions nominatives qui sont émises par la Société, seront enregistrées dans le registre des actionnaires qui est conservé par la Société, ou par une ou plusieurs personnes nommées, à cet effet, par la Société. Le registre peut être conservé sous forme électronique.

Des certificats pour la souscription nominative, peuvent être délivrés aux actionnaires sur demande.

Le conseil d'administration peut décider de scinder ou de regrouper les parts.

Une fraction d'une action ne confère pas de droit de vote, mais donne droit à une fraction proportionnelle du patrimoine net qui est attribué à la classe d'actions concernée.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

La Société peut émettre à tout moment et de façon illimitée, des actions complémentaires entièrement libérées pour un prix qui sera défini conformément à l'article sept ci-après, sans réserver le droit préférentiel aux anciens actionnaires.

Le conseil d'administration peut créer deux types d'actions : les actions de capitalisation et les actions de distribution. Les actions de distribution donnent droit à des dividendes ou des acomptes sur dividende, selon les conditions fixées à l'article vingt-trois ci-après.

Les actions de capitalisation ne confèrent pas à leur titulaire, le droit de percevoir un dividende. La part du résultat qui leur revient est capitalisée au bénéfice des actions au sein du compartiment dans lequel elles sont émises.

Chaque mise en paiement d'un dividende ou d'un acompte sur dividende se traduit en un relèvement automatique de la proportion de la valeur des actions de capitalisation jusqu'à celle des actions de distribution du compartiment en question. Cette proportion est appelée 'parité' dans les présents statuts. La parité initiale de chacun des compartiments, est déterminée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de ne pas émettre des actions d'un certain type, d'un ou de plusieurs compartiments, sous forme dématérialisée ou nominatives, ou encore d'en arrêter l'émission. Conformément aux dispositions de l'article 189 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, il pourra refuser, après la période initiale de souscription, de nouvelles souscriptions dans un compartiment donné.

Article sept : Émission d'actions.

Pour autant que le conseil d'administration n'a pas décidé de refuser, après la période initiale de souscription, les nouvelles souscriptions pour un compartiment donné, les actions de chaque compartiment peuvent être inscrites, chaque jour ouvrable bancaire, auprès des institutions désignées par le conseil d'administration de la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, la clôture des périodes de réception des demandes de souscription. Les jours de réception des demandes d'émission d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

Le prix d'émission des actions de chaque compartiment comprend leur valeur nette d'inventaire, qui est déterminée conformément à l'article 10 ci-dessous, et qui est d'application pour les demandes de souscription, et le cas échéant, une provision de placement de maximum 5 pour cents, pour laquelle le prix réel sera fixé par le conseil d'administration, et un montant fixe (maximum deux cent cinquante euros - 250 EUR), destiné à couvrir les frais administratifs, perçu en faveur des entreprises en charge de la vente des actions qui sont mentionnées dans les documents de vente. Ce prix est majoré des taxes, impôts et droits de timbre, éventuellement dus en vertu de la souscription et de l'émission. Ce prix peut également être majoré des coûts forfaitaires en faveur de la Société, de maximum deux pour cents, permettant de couvrir les coûts de l'achat des avoirs par la Société.

Le prix d'émission est payable dans le délai fixé dans le prospectus.

Article huit : Rachat.

Sous réserve de l'article onze ci-après, les actionnaires de chaque compartiment peuvent demander le rachat de leurs actions, chaque jour ouvrable bancaire, en se rendant auprès des organismes qui ont été nommé par la Société, conformément à l'article 85, § 2, de la loi susmentionnée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, la clôture des périodes de réception des demandes de rachat. Les jours de réception des demandes de rachat d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

La demande doit être accompagnée des titres au porteur ou, le cas échéant, des certificats pour la souscription nominative, correspondant avec les actions dont le rachat est demandé.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Le prix de rachat correspond à la valeur nette d'inventaire des actions du compartiment concerné, fixé conformément à l'article dix ci-après, et qui est applicable à la demande de rachat. Ce prix peut être diminué d'un montant maximum de deux pour cents, destiné à couvrir les coûts de liquidation des actifs collectés au profit de la Sicav, d'un montant fixe (maximum deux cent cinquante euros - 250 EUR), destiné à couvrir les frais administratifs, perçu en faveur des entreprises en charge de la vente des actions, et d'un montant maximum de trois pour cents, destiné à décourager la sortie dans le mois qui suit l'entrée. Ce montant sera conservé au bénéfice de la Sicav. Le conseil d'administration peut décider de ne pas garder ce montant, ou de modifier la période d'un mois ci-avant mentionnée, pour autant que cette décision soit motivée par des raisons concrètes dans le rapport annuel suivant. Le prix sera réduit par les éventuels impôts, redevances et droits de timbre dus.

Ces prix sont dus dans un délai maximum de dix jours bancaires ouvrables après la détermination de la valeur nette d'inventaire applicable sur le rachat, pour autant que les titres aient été reçus.

Le prix de rachat ne comprend pas les frais qui doivent être déduits pour le traitement des certificats au porteur, et des mouvements sur le compte.

La Société pourra racheter directement les titres qui représentent les parts sociales des organismes de placement dissous dont les actifs lui sont transférés. Ces parts sociales seront rachetées à un pris indiqué plus élevé, en tenant compte de leur taux de conversion.

Ni le conseil d'administration, ni le dépositaire ne pourront être tenus pour responsables pour un défaut de paiement découlant de l'application d'un éventuel contrôle des changes, ou d'autres circonstances hors de leur volonté, et qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du profit du rachat des actions.

Article neuf : Conversion.

Dans la mesure où le conseil d'administration n'a pas décidé de refuser de nouvelles souscriptions dans un des compartiments concernés, après la période initiale de souscription, les actionnaires peuvent demander chaque jour ouvrable bancaire, la conversion de leurs actions en d'autres actions du compartiment concerné, ou dans des actions d'une autre classe, si elle existe, sur base de leurs valeurs nettes respectives d'inventaire, qui sont déterminées conformément à l'article dix ci-après. Pour certains compartiments, le conseil d'administration peut décider de limiter à deux jours bancaires ouvrables par mois ou plus, si nécessaire, les périodes de réception des demandes de conversion. Les jours de réception des demandes de rachat d'actions sont indiqués dans le prospectus. Toute réduction de la fréquence de réception de ces demandes requiert l'approbation de l'Assemblée générale.

Les frais de rachat et d'émission en rapport avec la conversion, peuvent être portés en compte à l'actionnaire. Ils seront fixés par le conseil d'administration, et indiqués dans les documents avant la vente. Une commission de placement ne sera débitée qu'à hauteur de la différence applicable entre les compartiments. Si, en raison de la conversion, des fractions d'actions apparaissent, ces dernières peuvent être rachetées par la Société.

Article dix : Valeur nette d'inventaire.

Pour le calcul du prix d'émission, de rachat et de conversion, la valeur nette d'inventaire des actions de la Société pour chacun des compartiments est définie au moins deux fois par mois dans la devise fixée par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration fixera les jours où la valeur nette d'inventaire de chaque compartiment sera définie, en d'autres termes, les 'dates d'évaluation'.

La devise de référence de la Société est l'euro. Les devises de référence des compartiments sont indiquées dans les documents relatifs à la vente.

Le conseil d'administration peut décider d'exprimer la valeur nette d'inventaire en une autre devise, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'évaluation des actifs et passifs de la Société, divisés par compartiment, doit être déterminée conformément à la législation en vigueur.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Valeur nette d'inventaire.

Chaque action de la Société, rachetée en vertu de l'article huit susmentionné, sera considérée comme une action émise et existante jusqu'après la clôture de la date d'évaluation en application sur le rachat de cette action, et sera ensuite considérée, jusqu'à ce que son prix soit payé, comme une obligation du compartiment concerné de la Société.

Les actions qui doivent être émises par la Société, conformément aux demandes de souscription reçues, sont traitées comme étant émises à partir de la clôture de la date d'évaluation où leur prix d'émission a été déterminé, et ce prix sera traité comme un montant dû au compartiment concerné de la Société jusqu'au moment où il aura été reçu par le compartiment.

La valeur nette d'inventaire des actions d'un compartiment est déterminée par les actifs nets de ce compartiment, à la date d'évaluation, composés de ses actifs moins ses passifs, à diviser par le nombre d'actions en circulation de ce compartiment.

Si, dans un compartiment, il existe à la fois des actions de distribution et des actions de capitalisation, la valeur nette d'inventaire des actions de distribution est définie par les actifs nets à diviser par le nombre d'actions de distribution en circulation de ce compartiment, majoré par la parité multipliée par le nombre d'actions de capitalisation en circulation. La valeur nette d'inventaire des actions de capitalisation correspond à la valeur nette d'inventaire des actions de distribution, multipliée par cette parité. Les actifs nets de la Société sont égaux à la somme des actifs de tous les compartiments, convertis en euro, sur base des derniers taux de change connus.

Article onze : Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

La Société suspendra le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions, de même que l'émission, le rachat et la conversion des actions mentionnées aux articles sept à neuf ci-avant, dans les cas énumérés aux articles 195 et 196 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif.

Par ailleurs, la Société peut suspendre provisoirement l'émission, le rachat et la conversion d'actions, conformément à l'article 189 § 2 de l'Arrêté Royal susmentionné, à tout moment et dans des circonstances exceptionnelles, si une telle mesure est nécessaire pour protéger les intérêts de tous les actionnaires ou de la Société. Les souscriptions, rachats et conversions seront effectués, sur base de la première valeur nette d'inventaire après la suspension.

La Société peut refuser ou reporter, une ou plusieurs souscriptions susceptibles de perturber l'équilibre de la Société.

Les mesures fixées dans le présent article, peuvent se limiter à un ou plusieurs compartiments.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE TROIS.

CONSEIL D'ADMINISTRATION - CONTRÔLE.

Article douze : Conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois membres, actionnaires ou pas. Les administrateurs sont élus ou réélus, par l'assemblée générale, pour une période de six ans ou plus. L'assemblée générale des actionnaires peut relever de leurs fonctions les administrateurs et ce, à tout moment, avec ou sans motif.

Si une fonction d'administrateur se libère, à la suite d'un décès, d'une démission, révocation ou pour tout autre motif, les autres administrateurs peuvent se réunir pour élire à la majorité des voix, un administrateur qui prendra en charge provisoirement, la fonction vacante jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

Si une personne morale a été désignée comme administrateur, elle doit dans l'exercice de cette fonction, indiquer parmi les associés, gérants, administrateurs ou salariés, un représentant fixe pour la représenter.

Article treize : Assemblée.

Le conseil d'administration élit un Président au sein de ses membres, et peut choisir parmi ces derniers, un ou plusieurs vice-présidents. Il peut, par ailleurs, désigner un secrétaire qui n'a pas lieu d'être administrateur. Celui-ci dresse les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, ensemble sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au jour, à l'heure et au lieu mentionnés dans la convocation.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration, en désignant comme mandataire, par écrit, télécopie, ou par toute autre moyen électronique, un autre administrateur.

Les délibérations peuvent se tenir électroniquement. Dans ce cas, les Administrateurs peuvent utiliser toutes les formes de communication vocale (conférence call), ou de communication visuelle (vidéoconférence), dans la mesure où ces moyens peuvent garantir l'identité de l'administrateur. Tout administrateur peut se faire représenter au cours de ces réunions électroniques à distance, par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de la personne qui préside l'Assemblée, est prépondérante. Dans les limites prévues à l'article 521 du Code des Sociétés, le conseil d'administration peut en outre, adopter des résolutions circulaires. Ces résolutions exigent l'approbation de tous les administrateurs, qui doivent apporter leur signature soit sur un seul document, soit sur plusieurs de ces exemplaires. Une telle résolution a la même validité et le même impact que si elle avait été prise pendant une réunion du conseil d'administration, dûment convoqués et tenue à la date de la signature la plus récente des administrateurs sur le document susmentionné.

Article quatorze : Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président ou par la personne qui en a assuré la présidence, si le président était absent, ou par les deux administrateurs en charge de la gestion effective.

Les copies du ou des extraits des procès-verbaux destinés au tribunal ou ailleurs, sont signées par le Président ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article quinze : Pouvoirs du conseil et politique d'investissement

Le conseil d'administration a le pouvoir de définir toutes les opérations nécessaires ou utiles, pour la réalisation de l'objet social de la Société, à l'exception des pouvoirs conférés par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration, en particulier, a le pouvoir de définir la politique d'investissement des nouveaux compartiments, en tenant compte des restrictions prescrites par les lois et les réglementations.

Nagelmackers Institutional Sicav à compartiments multiples de droit belge

Pour réduire les coûts opérationnels et administratifs, et permettre en même temps, une plus grande répartition des investissements, le conseil d'administration peut décider que tous les avoirs de la Société et/ou une partie de ceux-ci, soient gérés conjointement avec des avoirs qui appartiennent aux autres entités, ou que tous les avoirs des compartiments soient gérés ensemble conjointement.

La Société est habilitée à effectuer tous les investissements qui sont autorisés par la loi ci-dessus mentionnée, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et par les arrêtés d'exécution concernés.

Ainsi, la Société a le droit d'investir en titres et instruments du marché monétaire, négociés sur tous les marchés secondaires des pays de l'O.C.D.E., et des pays qui sont mentionnés dans la politique spécifique des compartiments.

A titre accessoire, la société a le droit de détenir des liquidités.

La société peut obtenir des biens mobiliers et immobiliers, absolument nécessaires pour l'exercice direct de son activité.

Conformément à la loi du 8 juin 2006, appelée loi sur les armes, telle que modifiée pour la dernière fois par la loi du 16 juillet 2009, les compartiments n'investissent pas dans des titres émis par des entreprises de droit belge ou de droit étranger, dont l'activité consiste en la fabrication, l'utilisation, la réparation, l'offre en vente, la vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, l'entreposage ou le transport de mines antipersonnelles, sous-munitions et/ou munitions inertes et blindages contenant de l'uranium appauvri ou tout autre type d'uranium industriel au sens de la loi et en vue de leur diffusion.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir, en vertu du principe de la diversification des risques, et dans les limites des lois et règlements, de définir la politique d'investissement de la Sicav, par compartiment. Il prendra en compte, les règles et restrictions de placement, imposées à la Sicav, dans la catégorie choisie, spécifiées dans la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et dans l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, relatif à certains organismes de placement collectif publics.

En tenant compte des limites d'investissement, visées à l'article 52 de l'Arrêté Royal précité, la SICAV peut conclure des contrats qui constituent des produits financiers dérivés.

La société peut conclure des prêts de titres, selon les règles fixées à l'article 143 de l'Arrêté Royal du douze novembre deux mille douze, et telles que prévues à l'article 17 de l'Arrêté Royal du sept mars deux mille six, relatif aux prêts de titres par certains organismes de placement collectif.

La politique spécifique d'investissement des divers compartiments est décrite dans le prospectus.

Le Conseil d'Administration est autorisé à exercer le droit de vote qui est attaché aux instruments financiers aux mains de la Société. Elle le fera dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Article seize : Représentation de la Société.

La Société contracte un engagement légitime, par la signature de deux administrateurs ou des personnes à qui le conseil d'administration a délégué des pouvoirs adaptés.

Article dix-sept : Gestion quotidienne.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion quotidienne, et la représentation de la Société pour ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou mandataires délégués.

La gestion quotidienne est sous la supervision de deux administrateurs, qui agissent collégalement, et qui sont en charge de la gestion effective de la Société.

Le conseil pourra révoquer, à tout moment, les personnes mentionnées aux alinéas précédents.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

Le Conseil définit les compétences et les indemnités fixes et/ou variables, pour les frais de fonctionnement des personnes à qui des tâches particulières ont été déléguées.

Article dix-huit : Dépositaire.

La Société conclura une convention avec une entreprise à qui elle confiera, pour une durée indéterminée, les fonctions de dépositaire, conformément aux lois et aux règlements applicables.

Les indemnités qui échoient au dépositaire, seront fixées dans le prospectus.

La Société peut démettre le Dépositaire de sa fonction, à condition de le remplacer par un autre. Si cette mesure est prise, une notification doit être faite, sous quelle que forme de publication que ce soit, approuvée par la FSMA.

Article dix-neuf : Service financier.

La Société nommera une entreprise pour le service financier, conformément à la loi et aux règlements applicables.

Les rémunérations pour cet établissement, seront fixées dans le prospectus.

La Société pourra révoquer cet établissement, pour autant qu'il soit remplacé par un autre établissement. Si cette mesure est prise, une notification doit être faite, sous quelle que forme de publication que ce soit, approuvée par la FSMA.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE QUATRE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Article vingt : Convocation à l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle des actionnaires se tient au siège social de la Société, ou à un autre endroit en Belgique indiqué dans la convocation, le quatrième mercredi du mois de mars, à dix heures trente. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable bancaire, l'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu le prochain jour ouvrable bancaire. L'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires pourra se tenir à l'étranger si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent. Ces circonstances seront plus amplement détaillées dans la convocation.

Des assemblées peuvent également se tenir, pour des actionnaires d'un compartiment particulier.

Une Assemblée Extraordinaire des Actionnaires de la Société ou d'un compartiment peut être convoquée lorsque les intérêts de la Société ou de ce compartiment l'exigent.

Les actionnaires se réunissent sur convocation par le conseil d'administration, après une convocation reprenant l'ordre du jour.

Les porteurs d'actions nominatives et les porteurs d'actions matérialisées, seront convoqués selon la méthode prescrite par la loi.

À moins que la loi n'en dispose autrement, les actionnaires doivent, pour pouvoir participer à l'Assemblée Générale, déposer une attestation établie par le titulaire autorisé du compte ou par l'organisme de compensation qui constate l'indisponibilité à la date de l'Assemblée Générale, des actions dématérialisées, à l'endroit mentionné dans la convocation, au plus tard cinq jours ouvrables francs, avant la date fixée pour l'Assemblée. Les porteurs d'actions nominatives doivent, dans cette même période, informer par écrit, le conseil d'administration (courrier ou mandat), de leur intention d'assister à l'Assemblée, et indiquer le nombre de titres pour lesquels ils souhaitent participer au vote. Tout actionnaire peut se faire représenter par un mandataire, à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut avoir lieu sans notification préalable, à chaque fois que tous les actionnaires sont présents ou représentés, et qu'ils déclarent être au courant de l'ordre du jour sur lequel ils ont à délibérer.

Article vingt et un : Décisions de l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale vote et délibère conformément aux prescriptions du Code des Sociétés. Hormis dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix, et ce, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée.

Tous les actionnaires peuvent participer aux réunions, en désignant une autre personne, par écrite ou par le biais d'autres moyens de communication, en tant que mandataire.

Sans préjudice des dispositions de l'article vingt-six ci-après, les décisions concernant un certain compartiment, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi par les statuts, sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents et votants de ce compartiment.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE CINQ.

COMPTES ANNUELS – DISTRIBUTION – PROVISION.

Article vingt-deux : Exercice social.

L'exercice comptable social de la Société commence le premier janvier, et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-trois : Rapports.

Avant l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent obtenir au siège de la Société, le rapport reprenant les informations financières de chaque compartiment de la Société, la composition et l'évolution des avoirs, la situation consolidée de tous les compartiments, le rapport de gestion qui est destiné, à titre d'information, aux actionnaires, ainsi que le rapport du commissaire.

Conformément à la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, tous les éléments de la situation patrimoniale de la Société seront soumis au contrôle d'un commissaire agréé, nommé et remplacé par l'assemblée générale des actionnaires, qui détermine également ses honoraires.

L'approbation des comptes annuels, et l'octroi de la décharge aux administrateurs et au commissaire ont lieu séparément pour chaque compartiment, par les actionnaires concernés.

Article vingt-quatre : Distribution.

L'assemblée générale ordinaire de chacun des compartiments définit chaque année, sur proposition du conseil d'administration, la part du résultat qui peut être attribuée à son compartiment, conformément à la législation en vigueur.

La Société peut verser des dividendes aux actions de distribution, dans le cadre des dispositions de la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement. Pour ce qui concerne les actions "Dis", l'Assemblée Générale versera chaque année, la totalité des revenus nets visés à l'art. 19bis, § 1, alinéa 3 du Code de l'Impôt sur le revenu de mille neuf cent nonante-deux. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration peut décider de payer des acomptes sur les dividendes.

Le Conseil d'Administration nomme les institutions chargées des distributions aux actionnaires.

Article vingt-cinq : Coûts.

La Société assumera les coûts liés à sa création, son fonctionnement et sa liquidation.

Ces coûts comprennent :

- les coûts des actes officiels,
- les frais de domiciliation et les frais généraux de secrétariat de la Société,
- les coûts des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration,
- les éventuels indemnités et émoluments des administrateurs,
- la rémunération du dépositaire,
- les honoraires des commissaires-réviseurs,
- les frais de justice et les coûts de conseils juridiques de la Société,
- les cotisations aux instances de contrôle des pays dans lesquels les actions ont été proposées,
- les frais pour le calcul de la valeur nette d'inventaire, et la tenue de la comptabilité,
- les coûts d'impression et de diffusion des prospectus d'émission et des rapports périodiques,
- les coûts de la traduction et de rédaction de textes
- les coûts du service financier pour ses titres et coupons (y compris les éventuels frais de conversion ou de timbre des parts sociales des sociétés de placement dissoutes dont les avoirs ont été apportés dans la Société), les éventuels frais pour la cotation en bourse, ou la publication du cours de ses actions,
- les frais de télex, câble, entretiens téléphoniques, télécopieur, et envois, relatifs à la

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

- gestion des avoirs de la SICAV,
- les impôts et coûts associés aux mouvements des avoirs de la Société,
 - les intérêts et autres frais en rapport avec des emprunts,
 - les éventuels autres redevances et impôts associés à son activité,
 - les frais de transaction,
 - tous les coûts informatiques nécessaires, dans le sens le plus large, pour l'exécution de l'objet,
 - les éventuels honoraires de rendement,
 - toutes les autres dépenses effectuées dans l'intérêt des actionnaires de la Société.

Chaque compartiment supportera tous les frais et dépenses qui peuvent être imputés à ce compartiment. Les frais et dépenses qui ne peuvent être imputés à un certain compartiment, seront répartis sur l'ensemble des compartiments, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Le conseil d'administration détermine l'affectation des coûts pour la constitution, la résiliation, la dissolution, la fusion ou la scission d'un ou de plusieurs compartiments.

Dans les limites définies dans le tableau ci-dessous, le conseil d'administration peut modifier les commissions et frais récurrents supportés par chaque compartiment :

Gestion du portefeuille	5,00% par an sur la valeur nette des actifs
Administration	1/ 1,00 % par an sur l'actif net fin de mois. 2/ montant annuel fixe de € 20.000,00
Frais de transaction	6,00%
Service financier	0,20%
Gestion effective	€ 10.000,00 par an, par compartiment, par gestionnaire effectif
Dépositaire	2% par an sur la valeur nette des actifs
Commissaires	€ 5.000 hors TVA
Autres frais	0,26%
Administrateurs externes	€ 2.500 par administrateur et par réunion, avec un maximum de € 10.000 par administrateur par an

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE SIX.

DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article vingt-six : Restructuration, dissolution.

Les décisions relatives à la fusion, la scission ou opérations concernées, et les décisions relatives à l'apport universel ou apport du secteur d'activité qui concernent la Société ou un compartiment, sont prises par l'assemblée générale des actionnaires. Si ces décisions ne concernent qu'un compartiment en particulier, l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné est compétente.

La décision relative à la dissolution de la société ou d'un compartiment, est prise par l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution d'un compartiment, l'Assemblée Générale des actionnaires du compartiment concerné, est compétente.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs procéderont à la liquidation. Il peut s'agir de personnes morales ou de personnes physiques. Elles seront nommées par l'assemblée générale des actionnaires. Cette dernière détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Si une échéance est fixée dans les statuts, le compartiment sera dissout, de plein droit, à cette date, et conformément aux dispositions de l'article cinq des statuts.

Pour chacun des compartiments, le produit de la liquidation sera alloué aux actionnaires au prorata de leurs droits et en tenant compte de la parité.

Article vingt-sept : Modification des statuts.

Ces statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale des actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de majorité, telles que prévues par la loi. Chaque modification des statuts qui a trait à un compartiment spécifique, sera soumise de surcroît, aux mêmes exigences de quorum et de majorité dans ce compartiment.

**Nagelmackers Institutional
Sicav à compartiments multiples
de droit belge**

PARTIE SEPT.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article vingt-huit : Dispositions générales.

Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions du Code des Sociétés, et à la loi du trois août deux mille douze, relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement, et aux Arrêtés Royaux en vigueur. En cas de litiges, seuls les tribunaux de l'Arrondissement de Bruxelles sont compétents.

POUR COORDINATION CONFORME